

SEANCE DU 26 MAI 2011

Présents : M. Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre-Président ; Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Michel FLAMENT et Mme Isabelle PRIVE, Echevins ; M. Marc LISON, Président du CPAS ; Mmes Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Véronique COUVREUR-DRUART, Cécile VERHEUGEN et Melle Christine CUVELIER, Conseillères ; MM. Marc QUITELIER, André MASURE, Philippe MOONS, Nestor BAGUET, Eric MOLLET, Oger BRASSART, Jean-Paul RICHEL, Guy BIVERT, Olivier HUYSMAN, Jean-François TRIFIN, Gilbert MATTHYS, Pascal DE HANDSCHUTTER et M. Pierre BASSIBEI, Conseillers ; Melle Christel TIREZ, Secrétaire ff.

Absents excusés : M. Christophe FLAMENT, Echevin PS et Mme Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 40' et excuse l'absence de Monsieur Christophe FLAMENT, Echevin PS et de Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Président demande l'urgence auprès des membres du Conseil afin d'ajouter un point complémentaire concernant une motion et ce, à la demande de Monsieur Pierre BASSIBEI, Conseiller PS. Monsieur le Président donne la parole à Monsieur BASSIBEI qui fait lecture du texte suivant :

« Notre commune est fermement opposée à toute forme d'amnistie des collaborateurs belges des nazis durant la Seconde Guerre Mondiale (1939-1945). Nous dénonçons les dangers et les conséquences d'une telle mesure dont le but est de disculper les « inciviques » qui ont manqué à leur élémentaire devoir de citoyens et qui conduirait à désavouer l'action et l'engagement de ceux, qui au péril de leur vie, ont mené des actions de résistance contre l'occupant et ont contribué à aider les victimes du nazisme. Nous entendons refuser ainsi toute atteinte aux principes démocratiques fondamentaux.

Nous pensons que le « pardon » ne résout rien et que l'humain peut se grandir en assumant la responsabilité de ses actes et en apprenant de ses erreurs.

Par l'adoption de cette motion, nous affirmons que ce qui nous anime est la défense de valeurs communes : la liberté individuelle, une éthique de la responsabilité, le respect de la personne humaine...ces valeurs fondatrices qu'ont tenté d'anéantir ceux qu'on propose aujourd'hui d'absoudre collectivement.

L'amnistie qui imposerait le silence à la mémoire est inacceptable! »

Monsieur Pierre BASSIBEI explique que cette motion a déjà été approuvée par les Villes de Andenne, Arlon, Bassenge, Bièvre, Bouillon, Braine-l'Alleud, Braine-le-Comte, Clavier, Colfontaine, Courcelles, Couvin, Dalhem, Dison, Engis, Esneux, Fernelmont, Ferrières, Fléron, Fosses-la-Ville, Gerpennes, Habay, Hainaut, Ham-sur-Heure, Nalines, Hannut, Hastière, Herstal, Jodoigne, Juprelle, Limbourg, Lincet, Manage, Momignies, Oupeye, Pepinster, Péruwelz, Philippeville, Remincourt, Rixensart, Rochefort, Sainte-Ode, Saint-Nicolas, Sivry-Rance, Spa, Verviers, Viroinval, Visé, Waimes, Wasseiges, Woluwe-Saint-Lambert, Liège et Namur.

Il ajoute que la motion peut également être signée de manière individuelle sur le site de l'ASBL Territoires de la Mémoire www.territoires-memoire.be.

Monsieur le Président propose au Conseil communal de voter d'abord l'ajout du point en urgence et ensuite la motion.

Après mise au vote, l'ajout du point complémentaire en urgence est approuvé à l'unanimité des membres présents, à savoir : Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Michel FLAMENT et Mme Isabelle PRIVE, Echevins ; M. Marc LISON, Président du CPAS ; Mmes Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Véronique COUVREUR-DRUART, Cécile VERHEUGEN et Melle Christine CUVELIER, Conseillères ; MM. Marc QUITELIER, André MASURE, Philippe MOONS, Nestor BAGUET, Eric MOLLET, Oger BRASSART, Jean-Paul RICHEL, Guy BIVERT, Olivier HUYSMAN, Jean-François TRIFIN, Gilbert MATTHYS, Pascal DE HANDSCHUTTER et M. Pierre BASSIBEI, Conseillers et M. Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre-Président.

Ensuite, le Conseil, à l'unanimité, adopte la motion telle que proposée. Il en résulte l'acte suivant :

N° 2011/77

Objet : Motion relative au refus d'une amnistie des condamnations et sanctions infligées du chef d'actes d'incivisme

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu l'appel à la vigilance du Centre d'éducation à la Résistance et à la Citoyenneté sur le débat de l'amnistie ;

Vu la proposition de loi visant à effacer tous les effets des condamnations et des sanctions infligées après la Seconde Guerre Mondiale aux personnes ayant commis des actes inciviques durant la période allant du 10 mai 1940, premier jour de l'invasion allemande, au 8 mai 1945, date de la capitulation allemande ;

Vu la motion proposée par l'ASBL « Territoires de la Mémoire » dénonçant les dangers et les conséquences d'une telle mesure ;

Considérant qu'il appartient à la Ville de Lessines de prôner également la défense et la promotion de la Démocratie et de la Liberté ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la motion de l'ASBL « Territoires de la Mémoire » relative au refus d'une amnistie des condamnations et sanctions infligées du chef d'actes d'incivisme :

Ainsi, notre commune est fermement opposée à toute forme d'amnistie des collaborateurs belges des nazis durant la Seconde Guerre Mondiale (1939-1945). Nous dénonçons les dangers et les conséquences d'une telle mesure dont le but est de disculper les « inciviques » qui ont manqué à leur élémentaire devoir de citoyen et qui conduirait à désavouer l'action et l'engagement de ceux, qui au péril de leur vie, ont mené des actions de résistance contre l'occupant et ont contribué à aider les victimes du nazisme.

Nous entendons refuser ainsi toute atteinte aux principes démocratiques fondamentaux.

Nous pensons que le « pardon » ne résout rien et que l'humain peut se grandir en assumant la responsabilité de ses actes et en apprenant de ses erreurs.

Par l'adoption de cette motion, nous affirmons que ce qui nous anime est la défense de valeurs communes : la liberté individuelle, une éthique de la responsabilité, le respect de la personne humaine...ces valeurs fondatrices qu'ont tenté d'anéantir ceux qu'on propose aujourd'hui d'absoudre collectivement.

L'amnistie qui imposerait le silence à la mémoire est inacceptable !

La présente délibération sera adressée au Premier Ministre, au Président de la Chambre, au Président de Sénat, aux présidents des partis politiques démocratiques francophones, néerlandophones et germanophones.

1. Budget communal 2011. Approbation par l'autorité de tutelle. Communication.

Les membres du Conseil prennent acte de l'approbation par l'autorité de tutelle, en date du 28 avril 2011, du budget communal pour l'exercice 2011.

2. Comptes 2010 des Fabriques d'églises Saint-Léger de Wannebecq, Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines et Saint-Pierre de Lessines. Avis.

Les comptes 2010 des Fabriques d'églises précitées se présentent comme suit :

FABRIQUES D'EGLISES	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT	INTERVENTION COMMUNALE
Saint-Léger	22.422,07	12.997,48	9.424,59	9.339,04
Saints-Gervais et Protais	32.566,15	23.492,19	9.073,96	12.277,62
Saint-Pierre	84.547,05	58.546,22	26.000,83	49.027,48

Mis au vote, les comptes précités font l'objet d'un avis favorable par :

- vingt et une voix pour des groupes PS, ENSEMBLE (sauf M. Guy BIVERT), OSER et LIBRE,
- deux abstentions émises par M. Guy BIVERT, Conseiller ENSEMBLE et Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO qui motive son vote par le fait que, selon elle, la majorité ne tient jamais compte de l'avis des autres conseillers.

3. Marché public de service d'auteur de projet des travaux de construction d'une crèche communale. Convention transactionnelle. Approbation. Décision.

Suite à la mise en demeure de l'auteur de projet des travaux de construction d'une crèche communale réclamant le paiement d'une note d'honoraires et sur base des conseils reçus de l'autorité de tutelle, il est proposé à l'Assemblée de choisir la voie transactionnelle comme moyen de paiement de la facture et d'approuver, à cet effet, le projet de convention établi.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Je vous rappelle que, contrairement à ce que l'échevine a affirmé le mois passé, c'est bien le Collège qui est responsable du bourbier dans lequel ce dossier est bloqué.

En effet, si une erreur a été commise par l'Administration lors de l'analyse des offres des architectes, le service s'en est rendu compte et en a informé le Collège dès juillet 2009. C'est donc en connaissance de cause que le Collège a décidé à ce moment-là de persévérer dans l'erreur. Pourquoi ?

ECOLO n'est évidemment pas d'accord avec cette façon de gérer la commune.

D'un autre côté, vu l'importance pour notre commune d'avoir enfin un lieu d'accueil pour nos bébés et vu la qualité du travail fait par le bureau ARJM, je ne voterai pas contre la transaction proposée. »

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, donne lecture de ce qui suit :

« De qui se moque-t-on ?

Le 12 août 2009, un contrat d'auteur de projet a été conclu entre le Collège communal et le Bureau d'Architecture ARJM.

Ce contrat :

- *en son article premier stipule que ARJM accepte « l'étude architecturale, les études de stabilité et des techniques spéciales ainsi que le contrôle de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction d'une crèche communale sis ancien chemin d'Ollignies à Lessines » et*
- *en son article septième fixe le taux des honoraires et les modalités de paiement de ces honoraires.*

Malgré les irrégularités constatées dans le cadre de la passation du marché adjugé à ARJM, le ministre de tutelle a fait savoir qu'il n'annulera pas ce marché. Dont acte.

L'épée de Damoclès d'une annulation du marché étant écartée, quel est le vrai problème ?

C'est celui du double non respect par ARJM du contrat qu'il a signé et de la complicité implicite de la majorité PS-MR.

Premier non respect. Conformément aux dispositions de l'article septième que j'ai cité, ARJM était autorisé à présenter une facture d'honoraires représentant 40% du total des honoraires prévus, soit 27.827 euros et non 63.750,66 euros, montant qui correspond presque à la totalité des honoraires.

Deuxième non respect et complicité du Collège. Le 15 février 2010, il y a donc plus d'un an, une annexe 1 au contrat d'auteur de projet a été conclue entre le Collège communal et ARJM. Cette annexe concerne l'article 7 du contrat et introduit les compléments d'honoraires suivants : honoraires de stabilité : 1,5% et honoraires techniques spéciales : 2,3% soit au total 3,8% soit encore une majoration d'honoraires de 60,52%.

Le Collège communal peut éventuellement accepter des majorations de prix, mais pour un maximum de 10%.

Cette annexe 1 est totalement illégale. On comprend, dès lors, pourquoi elle ne figurait pas dans le dossier mis à la disposition des Conseillers communaux et du Ministre de tutelle et pourquoi elle n'est pas mentionnée par l'avocat du Collège communal et par le chef de groupe du PS dans leur proposition de transaction.

En conclusion, le groupe Libre propose d'arrêter la mascarade, même si elle est orchestrée par un grand maître du barreau, et d'autoriser la receveuse communale à verser la somme de 27.827 euros, dès que ARJM aura présenté sa facture corrigée. »

Madame Isabelle PRIVE, Echevine de la petite enfance, propose au Conseil de suivre l'avis de la tutelle afin de procéder dans la régularité et de payer les honoraires de la société ARJM, comme indiqué dans la transaction, pour le 6 juin 2011.

Monsieur Oger BRASSART demande une suspension de séance au nom du groupe OSER.

Monsieur le Président suspend la séance.

Les Groupes OSER et ECOLO réintègrent la séance.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller du groupe OSER, explique qu'au vu des éléments soulevés précédemment le groupe OSER a décidé de s'abstenir.

Mis au vote, ce point est approuvé par :

- quatorze voix pour des groupes PS et ENSEMBLE,
- trois voix contre du groupe LIBRE,
- six abstentions des groupes OSER et ECOLO ;

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2011/23

3P 237

Objet : Marché public de service d'auteur de projet des travaux de construction d'une crèche communale. Convention transactionnelle – Approbation - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal du 7 août 2008 d'approuver le cahier spécial des charges du marché de service ayant pour but de conclure une convention d'honoraires avec un auteur de projet qui sera chargé de l'étude du dossier de construction d'une crèche communale à Lessines et par laquelle il décide de choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché ;

Vu la publicité à laquelle il a été procédé ;

Vu la résolution du Collège communal du 9 septembre 2008 par laquelle il décide d'arrêter la liste des bureaux à consulter ;

Vu le rapport d'analyse des offres daté du 20 octobre 2008 ;

Vu sa délibération du 27 octobre 2008 qui désigne le Bureau d'Etudes ARJM, Rue de la Tulipe, 4, à 1050 Bruxelles en tant qu'adjudicataire chargé de l'étude de projet de construction d'une crèche communale ;

Vu le complément au rapport d'analyse des offres daté du 25 juin 2009 ;

Vu sa délibération du 6 juillet 2009 confirmant le bureau d'études ARJM en tant qu'adjudicataire conformément à son offre du 29 septembre 2008 et son annexe, et fixant également le taux de ses honoraires ;

Vu la convention d'auteur de projet passée entre la Ville de Lessines et le bureau d'études ARJM ;

Vu la facture d'honoraires introduite par l'auteur de projet, d'un montant de 63.750,66 euros, TVA comprise ;

Considérant que des problèmes administratifs ont été relevés dans l'élaboration du dossier ;

Vu la mise en demeure du Bureau d'Association d'Avocats SCHMITZ, JOTTRAND, CLEES, RISOPOULOS et GERNAY de 1180 Bruxelles, datée du 3 mars 2011, envoyée pour le compte de l'Auteur de Projet A.R.J.M. de 1060 Bruxelles réclamant le paiement de la note d'honoraires du 28 avril 2010, d'un montant de 63.750,66 €, TVA comprise ;

Vu le courrier du 1^{er} avril 2011 de Monsieur le Ministre FURLAN énonçant les irrégularités constatées dans le dossier lesquelles justifient la prudence de Madame la Releveuse communale pour le paiement de la facture d'honoraires de l'auteur de projet et proposant des voies d'action pour le paiement des prestations effectuées ;

Considérant que le marché n'a pas été annulé par l'autorité de tutelle et qu'il est donc exécutoire conformément au courrier repris ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de poursuivre le marché conclu avec l'auteur de projet, étant donné les prestations déjà exécutées par ce dernier ;

Considérant que tout retard supplémentaire risquerait d'entraîner une perte financière pour la Ville, notamment au niveau des subsides relatifs à la construction et aux frais de fonctionnement de la crèche ;

Considérant les deux moyens d'action proposés par l'autorité de tutelle, à savoir, la voie judiciaire et la voie transactionnelle ;

Considérant que la voie judiciaire est plus longue que la voie transactionnelle et qu'elle aurait donc un impact sur la situation financière de l'adjudicataire qui risquerait d'être mise en péril et aurait également un impact sur les subsides que la Ville de Lessines pourraient percevoir ;

Considérant donc qu'il y a lieu de choisir la voie transactionnelle comme moyen de paiement pour les honoraires de l'auteur de projet ;

Vu le projet de convention transactionnelle ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, tel que modifié et plus particulièrement les articles 68 et 122^{1er} ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par quatorze voix pour, trois voix contre et six abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : De choisir la voie transactionnelle comme moyen de paiement de la facture d'honoraires restant dus à A.R.J.M. ARCHITECTURE, Auteur de projet des travaux de construction d'une crèche communale à Lessines.

Art. 2 : d'approuver le projet de convention transactionnelle à signer entre la Ville de Lessines et le Bureau d'Etudes A.R.J.M., auteur de projet dans le cadre des travaux de construction d'une crèche communale à Lessines, pour solde de tous comptes, rien exempté, ni réservé afin de régler définitivement la situation litigieuse existant entre les parties au regard du paiement de la facture n° 2010-05-LES-AVP-PU-SOUM émise par A.R.J.M. ARCHITECTURE, le 28 avril 2010, à concurrence d'un montant principal de 63.750,66 €, pour le 6 juin 2011.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération ainsi que la convention transactionnelle signée par les parties à l'administration subsidiante du S.P.W. – DGOI et à Madame la Releveuse communale.

4. Construction d'une crèche communale. Cahier spécial des charges, estimatif et plans modifiés, avis de marché. Choix et conditions du marché. Approbation. Décision.

Monsieur le Président demande au Conseil de retirer le point.

Madame Isabelle PRIVE, Echevine de la petite enfance, explique à l'assemblée que la raison de ce retrait est due au fait que le dossier n'est pas complet de part la non réception par l'auteur de projet des techniques spéciales de son sous-traitant ; techniques essentielles à l'élaboration de ce dossier. L'intention du Collège, en mettant le point à l'ordre du jour, était simplement de faire avancer au plus vite le dossier.

5. Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation du bâtiment sis rue René Magritte, 33-35-37. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Dans le but de prévoir les travaux de rénovation du bâtiment sis rue René Magritte, 33-35-37, il est nécessaire de désigner un auteur de projet.

Le Conseil est invité à se prononcer sur le cahier spécial des charges établi à cet effet proposant l'appel d'offres général avec publicité nationale comme mode de passation du marché et estimant la dépense, à porter au budget extraordinaire, au montant de 93.387,80 euros, TVA comprise.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, fait lecture de ce qui suit :

« Ces vieux bâtiments non entretenus depuis des dizaines d'années vont être un gouffre financier pour notre commune. Vous avez prévu un budget de 1 million d'euros pour sa remise en état.
D'emblée, ce budget est insuffisant. Quasi tout est à refaire : le chauffage, l'isolation, les châssis, les sanitaires, l'électricité, les égouts, les murs,...

D'emblée, ce projet est mal pensé : ce bâtiment censé être accessible au public n'est déjà pas prévu pour accueillir un papa avec une poussette d'enfant ou une personne âgée qui a du mal de se déplacer. »

Madame VERHEUGEN ajoute que depuis qu'elle habite dans le quartier rien n'a jamais été fait avec le chargeur à bateau.

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin, informe l'assemblée que celui-ci a fait l'objet d'un classement.

La délibération suivante est adoptée par

- quatorze voix pour des groupes PS et ENSEMBLE,
- quatre voix contre des groupes LIBRE et ECOLO,
- cinq abstentions du groupe OSER.

N° 2011/3p-338/délibé/approbation-condition

Objet : Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation du bâtiment sis Rue René Magritte 33-35-37 à Lessines - Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges N° 2011/3p-338 pour le marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation du bâtiment sis Rue René Magritte 33-35-37, au montant estimé à 93.387,80 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'appel d'offres général avec publicité nationale comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, sous l'article 124/723-60//2009 0007 et que cette dépense sera financée par un emprunt ;

Par quatorze voix pour, quatre voix contre et cinq abstentions,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2011/3p-338 et l'avis de marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation du bâtiment sis rue René Magritte, 33-35-37 à Lessines, au montant estimé de 93.387,80 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir l'appel d'offres général avec publicité nationale comme mode de passation de marché.

Art. 3 : De porter la dépense à charge de l'article 124/723-60//2009 0007 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et de la financer par un emprunt.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

6. Acquisition de signalisation routière et de petits équipements de voirie pour la signalisation. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à statuer sur le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition de signalisation routière et de petits équipements de voirie pour la signalisation.

La dépense, estimée au montant de 13.497,55 euros, TVA comprise, sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice 2011.

Le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

N° 2011/3p-336/délib/approbation-conditions

Objet : Achat de signalisation routière et de petits équipements de voirie pour la signalisation. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2011/3p-336 pour le marché ayant pour objet l'acquisition de signalisation routière et de petits équipements de voirie pour la signalisation, pour un montant total estimé à 13.497,55 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de choisir le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions de ce marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin pour l'année 2011 ;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration et que ce marché fera l'objet de commandes successives au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011 à l'article budgétaire 423/741-52//2011 0035 et qu'ils seront financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2011/3p-336 ayant pour objet l'achat de signalisation routière et de petits équipements de voirie pour la signalisation, au montant estimé de 13.497,55 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : La dépense résultant de ce marché, d'un montant maximum de 14.000 euros, sera portée à charge de l'article 423/741-52//2011 0035 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

7. Acquisition de bornes escamotables automatiques. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à statuer sur le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition de bornes escamotables automatiques à installer sur la Grand'Place de Lessines.

La dépense, estimée au montant de 17.000,00 euros, TVA comprise, sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice 2011.

Le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

N° 2011/3p-347/délib/approbation-conditions

Objet : Acquisition de 3 bornes automatiques pour la ville de Lessines. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2011/3p-347 pour le marché ayant pour objet l'acquisition de 3 bornes automatiques pour la ville de Lessines, pour un montant total estimé à 17.000 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de choisir le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011 à l'article budgétaire 421/741-52//2011 0030 et qu'ils seront financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2011/3p-347 ayant pour objet l'acquisition de 3 bornes automatiques pour la ville de Lessines, au montant estimé de 17.000 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : La dépense résultant de ce marché sera portée à charge de l'article 421/741-52//2011 0030 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

8. Acquisition de remorques de signalisation. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à statuer sur le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition de remorques de signalisation pour le service des travaux.

La dépense, estimée au montant de 15.000,00 euros, TVA comprise, sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice 2011.

Le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité.

Après avoir précisé que son intervention concernait les points 8, 9 et 10 relatifs à l'acquisition de matériel pour le service Travaux, Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Les cahiers des charges pour la remorque de signalisation, le gros matériel de jardinage, pour le tracteur semblent avoir été copiés d'un catalogue. Les critères sont tellement précis (ex: hauteur de +/- 2,25m; largeur de +/- 1,56m) qu'il n'y a que 1 seul engin qui correspond à la description. Il n'y a donc pas de concurrence, ces marchés ne sont pas ouverts. C'est en fait une façon de contourner la loi sur les marchés publics... »

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des travaux, répond que le Collège veillera à ce que tout soit fait dans la légalité.

Mis au vote, ce point est approuvé par :

- dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER,
- quatre abstentions des groupes LIBRE et ECOLO

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2011/3p-334/délibé/approbation-conditions

Objet : Acquisition de remorques de signalisation pour la Ville de Lessines. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges n°2011/3p-334 établi en vue de l'acquisition de remorques de signalisation pour la Ville de Lessines, pour un montant total estimé à 15.000,00 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, sous l'article 423/743-98//2011 0031 et que ceux-ci seront financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Par dix-neuf voix pour et quatre abstentions,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2011/3p-334 ayant pour objet l'acquisition de remorques de signalisation pour la Ville de Lessines au montant estimé de 15.000,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : La dépense résultant de ce marché sera portée à charge de l'article 423/743-98// 2011 0031 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

9. Acquisition de matériel et d'équipement d'entretien pour le service des parcs et plantations. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à statuer sur le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition de matériel et d'équipement d'entretien pour le service des parcs et plantations.

La dépense, estimée au montant total de 15.672,08 euros, TVA comprise, sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice 2011.

Le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, fait lecture de ce qui suit :

« Combien de souffleurs à dos le service travaux a-t-il déjà fait acheter ? Combien de tondeuses ? Certes, il y a du matériel qui s'use et qu'il faut remplacer. Mais il me semble qu'on achète plus que ce qu'on use vraiment... »

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des travaux, dit n'avoir aucun commentaire à faire.

Mis au vote, ce point est approuvé par :

- vingt-deux voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER et LIBRE,
- une abstention du groupe ECOLO

Il en résulte l'acte suivant :

2011/3p-332/délib/approbation-attribution

Objet : Acquisition de matériel et d'équipement d'entretien pour le Service Parcs et Plantations. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2011/3p-332 ayant pour objet l'acquisition de matériel et d'équipement d'entretien pour le Service Parcs et Plantations", pour un montant estimé à 7.000,01€ TVAC en ce qui concerne le lot 1 : matériel pour le service parcs et plantations et 8.672,07€ TVAC en ce qui concerne le lot 2 : équipement d'entretien pour le service parcs et plantations ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011 à l'article budgétaire 766/744-51//2011 0060 **pour le lot 1 et pour le lot 2, au budget ordinaire de l'exercice 2011 sous les articles 766/124-02 et 76601/124-02 ;**

Considérant que la dépense relative à ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire dans les limites du crédit disponible ;

Par vingt-deux voix pour et une abstention,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2011/3p-332 ayant pour objet l'acquisition de matériel et d'équipement d'entretien pour le Service Parcs et Plantations, au montant estimé à 7.000,01 €, TVA en ce qui concerne le lot 1 : matériel pour le service parcs et plantations et 8.672,07€ TVAC en ce qui concerne le lot 2 : équipement d'entretien pour le service parcs et plantations.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : La dépense résultant de ce marché sera portée à charge de l'article budgétaire 766/744-51//2011 0060 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire **pour le lot 1. Les dépenses résultant du lot 2 seront portées à charge des articles 766/124-02 et 76601/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2011.**

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

10. Acquisition, pose et entretien des grilles des cimetières de l'entité de Lessines. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à statuer sur le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition, de la pose et de l'entretien des grilles des cimetières de Lessines.

La dépense, estimée au montant total de 90.000,00 euros, TVA comprise, pour les années 2011 à 2013, sera portée à charge du budget extraordinaire.

Le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres général avec publicité nationale.

Madame Marie DUBRUILLE, Conseillère LIBRE, fait part de ses craintes quant à l'accessibilité du sentier communal rue des Combattants qui remonte le long du cimetière.

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des travaux et Président de la Commission Cimetières, explique que la réglementation prise aura pour objectifs de sécuriser les cimetières et d'éviter les dégradations.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

N° 2010/3p-335/délibéré/approbation-condition

Objet : Acquisition, pose et entretien des grilles des cimetières de Lessines. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2010/3p-335 pour le marché ayant pour objet l'acquisition, la pose et l'entretien des grilles des cimetières de Lessines, pour un montant total estimé à 90.000,00 euros, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'appel d'offres général avec publicité nationale comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, sous l'article 878/725-60//2011 0075 et que des crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2012 à 2013 ;

Considérant que pour l'exercice 2011, cette dépense sera financée par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2010/3p-335 ayant pour objet l'acquisition, la pose et l'entretien des grilles des cimetières de Lessines, au montant total estimé à 90.000,00 euros, TVA comprise.
- Art. 2 : De choisir l'appel d'offres général avec publicité nationale comme mode de passation du marché.
- Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera porté, pour l'exercice 2011, à charge de l'article 878/725-60//2011 0075 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et sera financé par un emprunt.
- Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

II. Acquisition de columbariums. Exercices 2011 à 2013. Approbation du cahier spécial des charges. Décision.

Le Conseil est invité à statuer sur le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition de columbariums.

La dépense, estimée au montant total de 49.966,95 euros, TVA comprise, pour les années 2011 à 2013, sera portée à charge du budget ordinaire.

Le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

N° 2011/3p-331/délib/approbation-conditions

Objet : Acquisition de columbariums pour la ville de Lessines. Approbation du cahier spécial des charges. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2011/3p-331 pour le marché ayant pour objet l'acquisition de columbariums pour la Ville de Lessines, au montant total estimé à 49.966,95 euros, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que le marché prendra cours dès la date de notification jusqu'au 31 décembre 2013 et que les dépenses y afférentes seront portées, dans la limite des crédits budgétaires, à charge du budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 878/124-02 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2011/3p-331 ayant pour objet l'acquisition de colombariums, pour un montant total estimé à 49.966,95 euros.
- Art. 2 :** Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.
- Art. 3 :** Les dépenses relatives à ce marché seront portées, dans la limite des crédits budgétaires, à charge du budget ordinaire de l'exercice concerné à l'article 878/124-02.
- Art. 4 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

12. Investissements divers pour les plantations en bord de voirie. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur le cahier spécial des charges établi en vue d'investissements divers pour les plantations en bord de voirie, pour un montant total estimé à 17.938,68 euros, TVA comprise.

Le marché proposé est la procédure négociée sans publicité et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, fait lecture de ce qui suit :

« Voilà un point typiquement surréaliste :

Mettre au budget extraordinaire -c'est-à-dire le budget qui sert aux investissements- des fleurs qui ne fleurissent que pendant quelques mois et qu'il faut renouveler tous les ans, ça fait pas très sérieux !

Prévoir la mise en culture des fleurs en juin (le temps que le marché soit attribué par le collège, le mois de juin sera quasi terminé), ça fait pas très professionnel.

Et je vous passe les taux de TVA fantaisistes qui ont été corrigés ce matin-même!(Heureusement qu'il y a des conseillers communaux qui lisent les dossiers et qui vont s'informer dans les services).

Il y a un autre aspect qui me tracasse plus sérieusement dans ce dossier : Il est prévu de payer l'entretien des fleurs. Pourquoi payer une firme extérieure alors que ce travail a toujours été fait correctement par nos ouvriers communaux ? Pourquoi leur retirer ce travail et attribuer ce budget à un privé ?

Le chef du service travaux m'a répondu que c'est parce que ça coûte moins cher de le faire faire par une entreprise privée que par nos ouvriers communaux. Je n'ai pas les éléments pour juger ce genre de calcul. Mais ça me pose problème :

Le service travaux possède un tracteur exprès pour arroser les fleurs. Si la main d'œuvre de nos ouvriers communaux est plus chère que celle d'un privé, c'est que le service travaux est mal organisé.

A revoir donc... pour 2012. Et, pour 2011, il faut que les bacs à fleurs soient installés en ville dès maintenant. Cela aurait d'ailleurs déjà dû être fait, c'est prévu au budget du service travaux. »

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des travaux, réplique que mettre des fleurs maintenant ne serait en effet pas pertinent. Le budget étant revenu fin avril et dans un souci de faire des économies, Monsieur l'Echevin demande au Conseil de bien vouloir voter le Cahier spécial des charges afin de faire un report de crédits et acquérir ainsi les fleurs début 2012.

Madame VERHEUGEN demande à Monsieur l'Echevin s'il ne serait pas possible que le Collège revoie sa position de faire appel à une société extérieure étant donné que, selon elle, la Ville a les hommes ainsi que le matériel nécessaire. Elle précise qu'il s'agit d'une décision typiquement libéraliste et non socialiste.

Monsieur l'Echevin des travaux explique qu'une réorganisation du travail aura lieu et qu'aucun ouvrier ne sera mis à la porte. Il précise qu'en bon père de famille, ce sera l'offre la plus concurrentielle qui sera sélectionnée.

Mis au vote, ce point est approuvé par :

- dix-huit voix pour des groupes PS et ENSEMBLE ainsi que de Messieurs QUITELIER Marc, MOONS Philippe, BRASSART Oger et Madame DRUART Véronique du groupe OSER.
- quatre voix contre des groupes LIBRE et ECOLO,
- une abstention de Monsieur Olivier HUYSMAN du groupe OSER avec comme motivation l'appel à la sous-traitance.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2011/23 3P 348

Objet : Investissements divers pour les plantations en bord de voirie - Conditions et du mode de passation – Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Travaux a établi un cahier des charges 3P 348 pour le marché ayant pour objet "Investissements divers pour les plantations en bord de voirie";

Considérant que ce marché est estimé à 17.938,68 €, TVA comprise, dont certains postes soumis à 6% de TVA et d'autres à 21 % ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 425/749-98//2011 0036 ;

Considérant que ce crédit sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Par dix-huit voix pour, quatre voix contre et une abstention,
DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le cahier des charges N°. 3P 348 ayant pour objet "Investissements divers pour les plantations en bord de voirie", établi par le Service Travaux au montant estimé de 15.753,00 € hors TVA, majoré de 448,98 € (TVA 6%) et de 1.736,70 € (TVA 21%) soit montant global de 17.938,68 €, TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense relative à ce marché à charge de l'article 425/749-98//2011 0036 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

13. Acquisition d'un tracteur agricole. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'un tracteur agricole, pour un montant estimé à 81.070,00 euros, TVA comprise.

Le marché proposé est la procédure négociée sans publicité et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, fait remarquer à l'assemblée que le montant estimé du marché est étonnement égal à la limite acceptée pour ce type de procédure. Selon lui, ce procédé est utilisé afin d'éviter la publicité et empêcher par la même le principe de libre concurrence ; ce qui est illégal.

Monsieur MASURE explique qu'un Cahier spécial des charges correctement élaboré doit mentionner une fourchette de prix par exemple entre 66.000€ et 68.000€; ce qui aura comme implication que l'offre du soumissionnaire sera soit en dedans soit en dehors.

Il précise en outre qu'il met sa main à couper que l'offre retenue par le Collège, après consultation auprès de 3 firmes, sera celle ayant un montant inférieur à 68.000€ HTVA.

Monsieur Jean-Michel, l'Echevin des travaux, reproche à Monsieur MASURE de changer d'attitude en fonction du dossier traité et assure que tout est fait dans la légalité.

Mis au vote, ce point est approuvé par :

- dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER.
- quatre voix contre des groupes LIBRE et ECOLO,

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2011/ Conditions/V&M

3P345

Objet : Acquisition d'un tracteur agricole - Conditions et du mode de passation du marché – Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que la Ville de Lessines a établi un cahier des charges 3P 345 pour le marché ayant pour objet "acquisition d'un tracteur agricole";

Considérant que ce tracteur agricole est estimé à 81.070,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/743-53/2011 0031 ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;

Par dix-neuf voix pour et quatre voix contre,
DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le cahier des charges N°. 2011/003 ayant pour objet "acquisition d'un tracteur agricole", établi par la Ville de Lessines au montant estimé de 81.070,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera porté à charge de l'article 421/743-53/2011 0031 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et sera financé par emprunt.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

14. Investissements divers pour les écoles communales. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à statuer sur le cahier spécial des charges établi en vue d'investissements divers pour les écoles communales.

La dépense, estimée au montant total de 9.863,75 euros, TVA comprise, sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice 2011.

Le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/3p-328/délib/approb-condition

Objet : Investissements divers pour l'enseignement communal. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2011/3p-328 établi pour le marché ayant pour objet divers investissements pour les écoles communales de Lessines au montant total estimé à 9.863,75 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, sous l'article 72200/749-98//2011 0051 pour les lots 1 à 8 et sous l'article 721/749-98//2011 0051 pour les lots 9 à 16 ;

Considérant que ce crédit sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2011/3p-328 ayant pour objet divers investissements pour les écoles communales de Lessines au montant total estimé à 9.863,75 € TVA comprise;

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera porté à charge de l'article 72200/749-98//2011 0051 pour les lots 1 à 8 et de l'article 721/749-98//2011 0051 pour les lots 9 à 16, du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

15. Acquisition d'une presse à thermocoller pour l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'acquérir, pour l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale, une presse à thermocoller répondant aux caractéristiques techniques établies, la dépense étant estimée au montant de 2.000 euros, TVA comprise.

Le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice 2011.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/3p-350/délibé/approbation-conditions

Objet : Acquisition d'une presse à thermocoller pour l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le description technique relatif à l'acquisition d'une presse à thermocoller pour l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale, pour un montant total estimé à 2000,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de choisir le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011 à l'article budgétaire 735/744-51//2011 0056 et qu'ils seront financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le descriptif technique relatif à l'acquisition d'une presse à thermocoller pour l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale, au montant estimé de 2.000 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : La dépense résultant de ce marché sera portée à charge de l'article 735/744-51//2011 0056 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

16. Acquisition de bacs transparents pour une armoire de l'école communale d'Ollignies. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à statuer sur le devis établi en vue de l'acquisition de bacs transparents pour une armoire de l'école communale d'Ollignies.

La dépense, estimée au montant de 339,41 euros, TVA comprise, sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice 2011.

Le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée par facture acceptée.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/3p-329/délibé/ approbation-condition

Objet : Acquisition de bacs transparents pour une armoire de l'école communale d'Ollignies. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 3° b ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu sa délibération du 9 novembre 2010 relative à l'acquisition de mobilier pour l'école communale d'Ollignies (2^{ème} partie) comportant notamment le lot 3 concernant des blocs de rangement ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2010 désignant les adjudicataires de ce marché, et notamment la Perfecta SA, Avenue de la Libération, 86 1640 Rhode Saint Genèse ;

Considérant que le marché ayant pour objet l'acquisition de bacs transparents pour une armoire de l'école communale d'Ollignies, est estimé au montant de 339,41 €, TVA comprise;

Considérant qu'il s'agit de fournitures complémentaires destinées à l'extension de la fourniture initiale effectuée par la SA Perfecta et que le changement de fournisseur entraînerait une incompatibilité avec celle-ci ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, sous l'article 722/741-98//2011 0050;

Considérant que ce crédit sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le devis établi par la société Perfecta SA, Avenue de le Libération, 86 1640 Rhode Saint Genèse, au montant de 339,41 euros, TVA comprise, relatif à l'acquisition de bacs transparents pour une armoire de l'école communale d'Ollignies.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter le montant de la dépense à charge de l'article budgétaire 722/741-98//2011 0050 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

—
Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, quitte la séance.
—

17. Acquisition de jeux pour le service Accueil Temps Libre. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à statuer sur le devis établi en vue de l'acquisition de jeux pour le service Accueil Temps Libre.

La dépense, estimée au montant de 1.430,18 euros, TVA comprise, sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice 2011.

Le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée par facture acceptée.

Madame Isabelle PRIVE, Echevine de la petite enfance, confirme, à la demande de Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, que le matériel cité sera destiné aux stages et mercredis après-midis organisés par l'Accueil Temps Libre situé dans les locaux de l'école d'Ogy.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/3p-342/délibéré/ approbation-condition

Objet : Acquisition de jeux pour le service accueil temps libres. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 de l'annexe ;

Considérant que le montant relatif à la demande de prix pour l'acquisition de jeux pour le service accueil temps libre est de 1430,18€ TVA comprise,

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, sous l'article 835/749-98//2011 0051;

Considérant que ce crédit sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le devis établi par la société Wesco, Mechelsesteenweg, 401 1930 Nossegem au montant de 1430,18 euros, TVA comprise, relatif à l'acquisition de jeux pour le service accueil temps libre

Art. 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter le montant de la dépense à charge de l'article budgétaire 835/749-98//2011 0051 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

—
Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, réintègre la séance.
—

18. Acquisition de jeux pour les bibliothèques communales. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à approuver le devis établi en vue de l'acquisition de jeux pour les bibliothèques communales.

La dépense, estimée au montant de 4.499,20 euros, TVA comprise, sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice 2011.

Le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée par facture acceptée.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/3p-351/délibéré/ approbation-condition

Objet : Acquisition de jeux pour la bibliothèque communale de Lessines. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 3° b ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Considérant que le montant relatif à la demande de prix pour l'acquisition de jeux pour le service accueil temps libre est de 4.499,20€ TVA comprise,

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, sous l'article 767/749-98//2011 0051;

Considérant que ce crédit sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le devis établi par la société Florilège, Rue du Grand Jour, 16 7000 Mons au montant de 4.499,20€TVA comprise, relatif à l'acquisition de jeux pour la bibliothèque communale de Lessines ;

Art. 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter le montant de la dépense à charge de l'article budgétaire 767/749-98//2011 0051 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

19. Acquisition de bacs à albums et étagères pour les bibliothèques communales. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à approuver les caractéristiques techniques relatives à l'acquisition de bacs à albums et étagères pour les bibliothèques communales.

La dépense, estimée au montant de 4.961,00 euros, TVA comprise, sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice 2011.

Le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée par facture acceptée.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/3p-343/délibéré/ approbation-condition

Objet : Acquisition de bacs à album et étagères pour la bibliothèque communale de Lessines. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 3° b ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le descriptif technique relatif à l'acquisition de bacs à album et d'étagères pour la bibliothèque communale de Lessines au montant estimé à 4.961€ TVA comprise,

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, sous l'article 767/741-98//2011 0050;

Considérant que ce crédit sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le descriptif technique et l'estimation de 4.961€ TVA comprise, relatif à l'acquisition de bacs à album pour la bibliothèque communale de Lessines.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter le montant de la dépense à charge de l'article budgétaire 767/741-98//2011 0050 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

20. Eclairage public. Remplacement d'un ouvrage endommagé au Zoning Ouest. Approbation du devis. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le devis établi en vue de la fourniture et de la pose d'un candélabre et d'une armature d'éclairage public au zoning Ouest, pour un montant estimé à 1.960,68 euros, TVA comprise.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, propose de donner une liste des éclairages abîmés qu'il a constatés. Il demande en outre s'il serait possible de remplacer les arbres sur la Chaussée Victor Lampe.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, évoque, quant à lui, le fait que le coffret électrique permettant d'éclairer la Grand Place se trouve dans un bâtiment privé. Le propriétaire étant en conflit avec la société ORES, il souhaite ainsi attirer l'attention du Conseil quant aux risques éventuels encourus en cas d'incendie.

Madame Marie DUBRUILLE, Conseillère LIBRE, rappelle son souhait de faire remplacer l'éclairage rue Chapelle à Wannebecq.

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, précise qu'un remplacement des éclairages dans divers villages de l'entité est prévu prochainement par la société ORES en collaboration avec la Ville.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/20 3P 349

Objet : Eclairage public. Remplacement d'un ouvrage endommagé - Section de Lessines - Zoning Ouest - Approbation du devis. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, § 2, 3°, ainsi que les Arrêtés royaux y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un candélabre situé Zoning Ouest à 7860 Lessines a été endommagé par un auteur inconnu, le 3 mars 2011, et que les services de l'I.E.H. ont dû intervenir pour procéder aux mesures d'urgence nécessaires en vue de sécuriser cet ouvrage ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer cet ouvrage ;

Vu le devis n° 144.656, établi par l'Intercommunale IEH, en date du 27 avril 2011, en vue de la fourniture et de la pose d'un candélabre en acier galvanisé rond conique droit de 8 m hors sol avec simple crosse ainsi que d'une armature de type Falco équipée en SOHP de 150 W, au montant global estimé à 1.960,68 euros, TVA comprise ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 42600/735-60//2011 0041 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le devis n°144.656, établi par l'I.E.H. en vue de la fourniture et de la pose d'un candélabre en acier galvanisé rond conique droit de 8 m hors sol avec simple crosse ainsi que d'une armature de type Falco équipée en SOHP de 150 W, Zoning Ouest à Lessines, au montant estimé à 1.960,68 euros, TVA comprise ;

Art. 2 : D'imputer cette dépense à charge de l'article 426/735-60//2011 0041 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

21. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur les voies et moyens nécessaires au paiement de diverses dépenses.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit quant au subsidie extraordinaire octroyé à l'ASBL « Centre Culturel René Magritte » :

« Ce subsidie extraordinaire sert à meubler les futurs nouveaux locaux du Centre Culturel dans la ferme de l'Hôpital Notre Dame à la Rose. Qu'on achète des chaises, des bureaux, des armoires, ... je comprends. Le marché passé pour ces achats est tout à fait correct. Par contre, l'achat de 4 lits superposés, de 8 matelas anti-allergiques, d'un divan-lit deux personnes, de 2 frigos, d'un micro-ondes, et autre ameublement de salon est plus interpellant.

Il est bien prévu dans le contrat-programme que le Centre Culturel accueille et loge des artistes mais il me semble que cela ne doit pas se faire dans le bâtiment-même de la ferme.

Je n'ai jamais vu dans les plans de la ferme qu'on avait prévu un dortoir ou un salon. Le grenier doit servir, comme cela se fait dans d'autres centres culturels à accueillir des ateliers, des activités organisées par les associations. Celles-ci se plaignent tellement du manque de locaux pour les accueillir. Cela aurait été une bien meilleure solution de créer un partenariat avec les autres acteurs de la vie sociale et touristique de la commune pour héberger les artistes qui viennent se produire chez nous pour notre plus grand plaisir, d'ailleurs ! »

Madame Marie DUBRUILLE, Conseillère LIBRE, demande s'il serait possible de refaire le marquage au sol à Ollignies.

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, demande si le Collège pourrait faire le nécessaire afin de mieux identifier les rues que les cyclistes peuvent prendre à contre sens.

➤ Acquisition de vêtements de travail pour le service des travaux

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/17 V&M

3P 179

Objet : Acquisition de vêtements de travail pour le Service Travaux 2010- 2012 - Approbation des voies et moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2010 approuvant le cahier spécial des charges ayant pour objet l'acquisition de vêtements de travail et de protection, au montant estimé de 52.160,68 €, TVA comprise et choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège du 25 octobre 2010 de désigner la SPRL VYLLAR, Rue de Naples, 19 à 7700 Mouscron, en tant qu'adjudicataire du marché de fourniture de vêtements pour le Service Travaux 2010-2012, aux prix unitaires figurant dans son offre, au montant maximum de 67.000 hors TVA ;

Considérant qu'un crédit de 10.000 € a été inscrit à l'article 421/749-98//2011 0080 du budget extraordinaire de l'exercice 2011, afin de couvrir les commandes successives de vêtements, durant l'année 2011 ;

Considérant que ces dépenses seront financées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de porter les dépenses successives relatives à la fourniture de vêtements de travail pour le Service Travaux, durant l'année 2011, d'un montant total maximum de 10.000 €, TVA comprise, à charge de l'article 421/749-98//2011 0080 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et de les financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

➤ Acquisition de signalisation routière

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/V&M 3p-238/délibé/

Objet : Acquisition de signalisation routière 2010 - 2013 – Voies et Moyens . Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 octobre 2010 approuvant le cahier spécial des charges ayant pour objet l'Acquisition de signalisation routière 2010 - 2013 au montant estimé de 91.122,80 €, TVA comprise et choisit l'appel d'offres général comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège du 27 décembre 2010 qui désigne la Société PONCELET SIGNALISATION, de 4030 Liège aux prix unitaires repris dans son offre ;

Considérant qu'un crédit global de 21.000 € permettant l'achat de matériel de signalisation et de peinture routières pendant l'année 2011 est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, à charge de l'article 423/741-52//2011 0035 ;

Considérant que les dépenses respectives au cours de l'année 2011 seront financées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter les dépenses respectives relatives à la fourniture de signalisation routière durant l'année 2011, à concurrence de 7.800 € maximum, à charge de l'article 423/741-52//2011 0035 du budget extraordinaire 2011 et de les financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

➤ **Subside extraordinaire à l'ASBL « Centre Culturel René Magritte »**

La délibération suivante est adoptée par :

- vingt voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et LIBRE, de MM. Marc QUITELIER, Philippe MOONS et Oger BRASSART du groupe OSER,
- trois abstentions de Mme Véronique DRUART et M. Olivier HUYSMAN du groupe OSER et de Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO.

N° 2011/Serv.Fin./LD/009

Objet : Octroi d'un subside pour le Centre Culturel René Magritte en vue de l'acquisition de mobilier divers. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision de l'asbl Centre Culturel René Magritte - CCRM – du 6 AVRIL 2011 d'approuver son budget pour l'exercice 2011;

Vu la décision du 1^{er} février 2011 du Conseil d'administration du CCRM :

- D'approuver les cahier spécial des charges et devis estimatif pour l'acquisition de mobilier divers au montant estimé à 38.3250,00 €, et de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché,
- de demander un subside extraordinaire à l'Administration communale de Lessines du même import ;

Vu la décision du 6 avril 2011 du Conseil d'administration du CCRM d'approuver l'analyse des offres et ainsi attribuer le marché susmentionné comme suit :

Objet	Adjudicataire	Montant
Lot 1 - chaises	Alvan	4.827,00 €
Lot 2 – meubles de bureau	Merlin	2.326,00 €
Lot 3 - armoires	Office dépôt	1.672,01 €
Lot 4 – mobilier de bureau de direction	Alvan	2.722,61 €
Lot 5 – mobilier de réception	Bruneau JM	6.174,63 €
Lot 6 – mobilier de résidence	Merlin	4.141,83 €
Lot 7 - literie	Merlin	5.590,20 €
Lot 8 - Electroménager	Eurocenter	626,99 €
		28.081,27 €

Attendu qu'un crédit de 50.000,00 euros est disponible à l'article 762/522-52//2011 0057 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Vu les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le contrat programme 2009-2012 liant l'Administration communale, l'asbl CCRM, le Ministère de la Communauté française et la Province de Hainaut;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par vingt voix pour et trois abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer un subside extraordinaire d'un montant de 28.081,27 € à l'ASBL Centre Culturel René Magritte pour l'acquisition de mobilier divers.

Art 2 : de le libérer ce subside extraordinaire sur présentation des factures d'acquisition accompagnées des justificatifs adéquats;

Art. 3 : de porter cette dépense à charge de l'article 762/522-52//2011 0057 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.;

Art. 4 : Les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, seront applicables en l'espèce.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

➤ **Acquisition de matériaux hydrocarbonés**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/ délibéV&M 3P 173

Objet : Acquisition de matériaux hydrocarbonés - Voies et Moyens - Approbation - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu sa décision du 24 février 2011 d'approuver le cahier des charges 3P 173 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de matériaux hydrocarbonés" estimé à 78.468,50 €, TVA comprise et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense ont été inscrits à charge de l'article 42100/735-60//2011 0026 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 ;

Considérant que cette dépense sera financée par emprunt ;

Considérant que le budget 2011 a été approuvé par la Tutelle en date du 28 avril 2011 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** De porter la dépense de 80.900,60 €, TVA comprise, relative au marché de fournitures 3P 173 ayant pour objet “Acquisition de matériaux hydrocarbonés”, à charge de l'article 42100/735-60//2011 0026 du budget extraordinaire de l'exercice 2011
- Art. 2 :** de financer la dépense relative à ce marché par emprunt.
- Art. 3 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

➤ Acquisition de pierrailles

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/délibé Voies et Moyens 3P 174

Objet : Marché de pierrailles - Approbation des voies et moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu sa décision du 24 février 2011 d'approuver le cahier des charges 3P 174 établi par le Service Travaux pour le marché ayant pour objet “Marché de pierrailles” au montant estimé à 49.868,34 €, TVA comprise et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que 50.000 € ont été inscrits à charge de l'article 42100/735-60//2011 0025 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 afin de couvrir cette dépense ;

Considérant que la dépense sera financée par emprunt ;

Considérant que le budget 2011 a été approuvé par la Tutelle en date du 28 avril 2011 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** de porter la dépense relative au “Marché de pierrailles”, à charge de l'article 42100/735-60//2011 0025 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, à concurrence des crédits disponibles de 50.000 €, et de la financer par emprunt.
- Art. 2 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

➤ Acquisition de béton

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/del conditions 3P 172

Objet : Marché de béton – Voies et Moyens – Approbation - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 24 février 2011 d'approuver le cahier des charges 3P 172 pour le marché ayant pour objet "Marché de béton" estimé à 49.428,50 €, TVA comprise ;

Considérant que des crédits ont été inscrits à charge de 42100/735-60//2011 0027 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que la dépense sera financée par emprunt ;

Considérant que le budget 2011 a été approuvé par la Tutelle en date du 28 avril 2011 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de porter la dépense estimée à 49.428,50 €, TVA comprise, relative au marché 3P 172 intitulé "Marché de béton", à charge de l'article 42100/735-60//2011 0027 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera financé par emprunt .

Art. 2 : de financer cette dépense par emprunt.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

➤ Acquisition de matériaux pour les plaines de jeux d'Houraing, Caillou-Hubin et tennis de Bois-de-Lessines

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/26 del V&M 3P 42

Objet : Acquisition de matériaux pour les plaines de jeux d'Houraing - Caillou-Hubin et Tennis de Bois-de-Lessines – Voies et Moyens – Approbation – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la promesse de subsides du 22 juillet 2010 du Service Public de Wallonie d'un montant de 61.08,00 €, dont le Lot 1 « Matériaux pour les plaines de jeux d'Houraing et du Caillou Hubin » de 17.012,91 € ;

Vu sa décision du 24 février 2011 d'approuver le cahier des charges 3p 42 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de matériaux pour les plaines de jeux d'Houraing - Caillou-Hubin et Tennis de Bois-de-Lessines" estimé à 18.398,05 €, TVA comprise, et d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 76500/725-60//2009 0101 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres et subsides ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De porter la dépense relative au marché de fourniture de « Matériaux pour les plaines de jeux d'Houraing - Caillou-Hubin et Tennis de Bois-de-Lessines", estimée à 18.398,05 € TVA comprise à charge de l'article 76500/725-60//2009 0101 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par subsides et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

➤ **Acquisition de peinture routière**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/21 V&M 3p-250/délibé/

Objet : Acquisition de peinture routière 2010 - 2013 – Voies et Moyens . Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre 2010 approuvant le cahier spécial des charges ayant pour objet l'Acquisition de peintures routières 2010 - 2013 au montant estimé de 60.000 €, TVA comprise et choisit l'appel d'offres général comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2010 qui désigne la Société VANDIPAINT NV, de 8790 Waregem, au prix unitaire 2.165,90 € /tonne, TVA comprise ;

Considérant qu'un crédit de 21.000 € permettant l'achat de matériel de signalisation et de peinture routières pendant l'année 2011 est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, à charge de l'article 423/741-52//2011 0035 ;

Considérant que les dépenses respectives au cours de l'année 2011 seront financées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter les dépenses respectives relatives à la fourniture de peinture routière durant l'année 2011, à concurrence de 13.200 € maximum, à charge de l'article 423/741-52//2011 0035 du budget extraordinaire 2011 et de les financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

➤ **Acquisition de vêtements pour le service d'incendie**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/ServFin/LD/011

Objet : Achat de vêtements de protection pour le personnel du service d'incendie. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 4 décembre 2001, approuvant le programme d'acquisition de matériel subsidié pour le service d'incendie, telle que modifiée en séances des 18 décembre 2007, 24 juin 2008 et 24 février 2011;

Considérant qu'il appartient au Service public fédéral Intérieur -SPFI- de gérer ces acquisitions et d'en désigner les adjudicataires, et que, dès lors, l'Administration communale ne maîtrise pas la gestion administrative et financière de ce dossier ;

Vu les courriers du SPFI des 8 septembre 2010 et 21 décembre 2010 ainsi que les fiches techniques en annexe relatifs à l'octroi de subsides pour les acquisitions suivantes :

Quantité	Objet	Prix total TVA c	Subside accordé
22	Vestes de feu	7.167,44 €	5.375,48 €
22	Pantalons de feu	4.844,31 €	3.633,3 €
5	Vestes de feu	1.628,97 €	1.221,70 €
5	Pantalons de feu	1.100,98 €	825,75 €
		14.741.70 €	11.056.23 €

Considérant que ces dépenses seront portées à charge de l'article 35100/749-98//2011 0004 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elles seront couvertes totalement par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire dans l'attente de la perception du subside promis;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver l'acquisition des fournitures suivantes dans le cadre du programme d'acquisition de matériel subsidié par le Service Public Fédéral de l'Intérieur pour le service d'incendie :

Quantité	Objet	Prix total TVA c	Subside accordé
22	Vestes de feu	7.167,44 €	5.375,48 €
22	Pantalons de feu	4.844,31 €	3.633,3 €
5	Vestes de feu	1.628,97 €	1.221,70 €
5	Pantalons de feu	1.100,98 €	825,75 €
		14.741.70 €	11.056.23 €

Art. 2 : De porter cette dépense à charge de l'article 35100/749-98//2011 0004 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : De transmettre le dossier complet et la preuve du paiement au SPFI afin d'obtenir les subsides promis et procéder à la reconstitution du fonds de réserve extraordinaire;

Art. 4 : De transmettre la présente résolution à Madame la Releveuse communale.

22. ASBL « Centre Culturel René Magritte ». Contrat-programme. Prorogation. Décision.

Par courrier du 24 mars 2011, la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française informe notre Administration de la décision de Madame la Ministre de la Culture, de prolonger d'une année les contrats-programmes des Centres culturels venant à échéance le 31 décembre 2012.

A l'instar de cette décision, il est proposé au Conseil communal d'approuver un avenant prorogeant d'un an le contrat programme 2009-2012 liant l'Administration communale, l'ASBL Centre Culturel René Magritte, le Ministère de la Communauté française et la Province de Hainaut.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, fait lecture du texte suivant :

« ECOLO rappelle que le contrat-programme du Centre Culturel stipule spécifiquement :

Art 3 : Le Centre Culturel s'engage à respecter toutes les missions et prescriptions du décret [...] il s'engage à développer de manière spécifique les axes prioritaires de politique culturelle suivants

- [...]
 - Collaborer à la démarche d'éducation permanente des mouvements reconnus et autres de l'entité en coordonnant leurs initiatives dans des domaines particuliers comme la santé, la lecture, la jeunesse,...

ECOLO reconnaît le travail exemplaire du Centre Culturel dans le domaine de la diffusion mais déplore que les volets éducation permanente et actions en direction des publics fragilisés ne suivent pas dans la même proportion.

Au sein de l'asbl CCRM, le directeur argumente que les bénéfices produits par ce bon volet diffusion permet justement de développer les autres volets.

Objectivement, c'est faux. En voici un témoignage : Le Soir du 28 avril 2011 écrit (rubrique culture p35) :

« Roots and Roses Festival : Un 1er mai champêtre et convivial – Cinq groupes belges au menu.

[...] Trois bonnes raisons pour rallier Lessines : 1- Le prix : Grâce à des bénéfices cumulés au CC ces sept ou huit dernières années, le Roots and Roses propose donc une entrée à 25€ le jour et 20€ en prévente. Soit quasi le prix pour Tiggerfinger, tête d'affiche de cette deuxième édition, à l'Ancienne Belgique.»...

Si on parle de bénéfices au Centre Culturel, on voit bien que cet argent n'est pas réinvesti dans les volets éducation permanente et actions en direction des publics fragilisés comme le prétend son directeur. Rappelons aussi que le Centre Culturel vit grâce aux subventions d'argent public. Il ne vit pas de ce que lui rapportent les spectacles contrairement à ce que son directeur voudrait faire croire.

ECOLO demande que le Centre Culturel ventile dans son budget et ses comptes les trois volets du Contrat programme. Il pourra ainsi s'évaluer et adapter la répartition du budget de manière plus équitable entre ces trois volets.

Le CCRM a du personnel en suffisance actuellement (il est en augmentation depuis quelques années) pour assumer les objectifs du Contrat programme avec rigueur : il suffit de répartir les rôles correctement et de respecter cette répartition.

Il ne faut pas oublier que les subsides qui sont attribués au CCRM et par la Communauté Française et par la Province et par la commune le sont à la condition du respect de ce Contrat programme du 23 décembre 2009 qui stipule :

Art 2 : Le Centre Culturel de Lessines est reconnu en qualité de centre culturel local. Il est classé en catégorie 1 avec évaluation intermédiaire endéans les 2 ans portant notamment sur le renforcement du programme d'éducation permanente et d'action en direction des publics fragilisés. »

Monsieur le Président explique que la ventilation doit être décidée au niveau du Conseil d'Administration du Centre Culturel et non du Collège. Il promet toutefois qu'ils y prêteront attention.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, précise qu'en tant que mandataires publics ils ont la responsabilité de vérifier les comptes et d'émettre un avis quant au respect par le Centre Culturel de l'obtention d'un équilibre. Ils peuvent également attirer l'attention du Conseil Culturel.

La délibération suivante est adoptée par :

- vingt voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER et ECOLO,
- trois voix contre du groupe LIBRE.

N° 2011/061

Objet : ASBL « Centre Culturel René Magritte ». Contrat programme 2009-2012. Prorogation. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 17 septembre 2009 approuvant le contrat programme liant l'Administration communale, l'ASBL « Centre Culturel René Magritte », le Ministère de la Communauté française et la Province de Hainaut, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012 ;

Vu le courrier du Ministère de la Communauté française du 24 mars 2011 proposant la prorogation de ce contrat programme jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des centres culturels ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par vingt voix pour et trois voix contre,

DECIDE :

Art. 1 : De proroger jusqu'au 31 décembre 2013, le contrat programme liant l'Administration communale, l'ASBL « Centre Culturel René Magritte », le Ministère de la Communauté française et la Province de Hainaut.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise aux autres parties contractantes.

23. Octroi de subsides à diverses associations. Décision.

Le Conseil est invité à décider de l'octroi des subsides à diverses associations.

La Secrétaire communale ff précise qu'en ce qui concerne le subside 2011 du Centre Culturel, le vote porte bien sur l'octroi de l'entièreté du subside. Madame la Releveuse communale se chargera du paiement de celui-ci selon les procédures prévues, à savoir, une libération préalable de 85% suivie ultérieurement du solde de 15%.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, souhaiterait savoir ce que le Centre Culturel a fait de son boni de 218.000€.

Monsieur le Président répond que la question doit être posée au Conseil d'Administration du Centre Culturel.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, demande de dissocier des autres votes le vote relatif à l'octroi du subside 2011 à l'ASBL « Fêtes Historique du Festin 1583 » afin de demander le report de ce point. Il motive sa demande par le fait que le dossier n'était pas complet le jour où il est passé à l'administration pour analyser les dossiers.

Madame Line DE MECHELEER, Echevin des Finances, explique que la raison est due à un souci d'ordre administratif. La constitution du dossier étant partie de l'initiative de l'administration et non de l'association, l'élaboration de celui-ci a pris un peu plus de temps.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, ne souhaitant pas entrer dans la polémique, assure ne voir aucun inconvénient à ce que le point soit reporté.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, fait remarquer que l'opposition a très souvent accepté de voter des dossiers incomplets afin de ne pas bloquer leur instruction.

Il est ensuite procédé aux votes suivants :

➤ Solde du subside 2010 au Centre culturel

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/CE/SF/005

Objet : Octroi du solde du subside direct 2010 au Centre culturel René Magritte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des centres culturels ;

Vu les législations relatives aux ASBL et à l'octroi de subventions ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 17 septembre 2009 par laquelle il a approuvé le texte du « contrat programme 2009-2012 » à conclure entre d'une part la Communauté française de Belgique et d'autre part, la commune de Lessines, la Province de Hainaut et l'ASBL Centre culturel René Magritte ;

Considérant que cette convention a été signée par toutes les parties et qu'en vertu de son article 9, la Ville de Lessines s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle dont 85 % sont liquidés durant le premier trimestre de l'année concernée et le solde après réception des comptes d'exploitation et du bilan arrêtés le 31 décembre de l'année civile précédente ;

Vu le budget ordinaire communal 2010 octroyant au Centre culturel René Magritte pour l'exercice 2010, un subside indirect de maximum 48.345,00 euros destiné à prendre en charge par la Ville de Lessines les frais de fonctionnement, de surveillance et d'entretien des installations de chauffage, d'électricité et d'eau, les impositions grevant les bâtiments du Centre culturel René Magritte ainsi que les charges d'assurance contre tout risque et de porter ces dépenses, en fonction de leur nature à charge des articles 762/123-13, 762/124-10, 762/125-02, 762/125-06, 762/125-08, 762/125-12, 762/125-48 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Vu les comptes et bilans de 2010 présentés par l'ASBL ainsi que son budget 2011 ;

Attendu qu'il ressort de ces documents ainsi que du rapport que l'association a utilisé le subside qui lui a été accordé précédemment pour mener des actions conformes aux fins décidées par le Conseil communal ;

Attendu que le Centre culturel René Magritte a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que des avances sur subside d'un montant de 263.670,00 euros ont été versées à l'ASBL Centre culturel ;

Vu le crédit budgétaire 2010 inscrit à l'article 762/332-02 pour un montant de 310.200,00 euros ;

A l'unanimité,

Décide :

Art. 1 : D'octroyer au Centre culturel René Magritte, le solde du subside 2010 d'un montant de 46.530,00 euros afin de lui permettre de respecter toutes les missions et prescriptions du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des Centres culturels et de ses arrêtés d'application.

Art. 2 : de porter cette dépense à charge de l'article 762/332-02/2010 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter l'association à introduire, pour l'exercice 2011, ses comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale ff.

➤ **Subside 2011 au Centre culturel**

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-huit voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et LIBRE et de M. Oger BRASSART du groupe OSER,
- cinq abstentions de MM. Marc QUITELIER, Philippe MOONS, Mme Véronique DRUART et M. Olivier HUYSMAN du groupe OSER et de Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO.

N° 2011/CE/SF/007

Objet : Octroi du subside direct 2011 au Centre culturel René Magritte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des centres culturels ;

Vu les législations relatives aux ASBL et à l'octroi de subventions ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 17 septembre 2009 par laquelle il a approuvé le texte du « contrat programme 2009-2012 » à conclure entre d'une part la Communauté française de Belgique et d'autre part, la commune de Lessines, la Province de Hainaut et l'ASBL Centre culturel René Magritte ;

Considérant que cette convention a été signée par toutes les parties et qu'en vertu de son article 9, la Ville de Lessines s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle dont 85 % sont liquidés durant le premier trimestre de l'année concernée et le solde après réception des comptes d'exploitation et du bilan arrêtés le 31 décembre de l'année civile précédente ;

Attendu que l'avance sur subsides a été versée à l'ASBL Centre culturel ;

Vu les comptes et bilans de 2010 présentés par l'ASBL ainsi que son budget 2011 ;

Attendu qu'il ressort de ces documents ainsi que du rapport d'activité que l'association a utilisé le subside lui accordé précédemment pour mener des actions conformes aux fins décidées par le Conseil communal

Attendu que le Centre culturel René Magritte a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le crédit budgétaire inscrit à l'article 762/332-02 pour un montant de 316.845 euros ;

Par dix-huit voix pour et cinq abstentions,

Décide :

Art. 1 : D'octroyer au Centre culturel René Magritte pour l'exercice 2011, un subside de 316.845 euros afin de lui permettre de respecter toutes les missions et prescriptions du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des Centres culturels et de ses arrêtés d'application.

Art2 : de porter cette dépense à charge de l'article 762/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter l'association à introduire, pour l'exercice 2011, ses comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

➤ Subside 2011 à l'ASBL « El Cayoteu 1900 »

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

SF/2011/008

Objet : Octroi d'un subside 2011 à l'ASBL « El Cayoteu 1900 » pour la promotion du patrimoine touristique de la Ville de Lessines. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de faire connaître le patrimoine touristique de la Ville de Lessines en organisant des événements appropriés ;

Attendu qu'il y a lieu de d'encourager les initiatives de propagande touristique liées à la promotion d'un événement touristique au sein de la Ville de Lessines ;

Vu la demande introduite par l'ASBL « El Cayoteu 1900 » dont les activités mettent en évidence une des plus anciennes et authentiques traditions de l'histoire de la Ville de Lessines;

Considérant qu'un crédit de 6.000,00 euros a été inscrit à l'article 562/332-02 dans le budget ordinaire de l'exercice en cours arrêté par le Conseil communal en sa séance du 24/03/2011, à titre de subside pour la valorisation des traditions dans le cadre de la promotion de la ville ;

Vu les comptes annuels 2009-2010, le budget 2010-2011 ainsi que le rapport d'activités de cette association ;

Considérant qu'il ressort des comptes 2009-2010 et du rapport d'activités de l'ASBL « El Cayoteu 1900 » que la subvention 2010 a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 octobre 2010 qui a approuvé les comptes ;

Considérant qu'un crédit de 6.000,00 euros a été inscrit à l'article 562/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subside pour la valorisation des traditions dans le cadre de la promotion de la ville ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'accorder un subside 2011 d'un montant de 2.500,00 euros à l'ASBL «El Cayoteu 1900 » qui participe à la propagande touristique de l'entité, afin de soutenir les initiatives de création de pôles d'intérêt touristique récréatif et culturel et les participations à la promotion de la ville par la valorisation des traditions folkloriques, historiques et religieuses.

Art 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 562/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, sous réserve de l'approbation du budget communal, exercice 2011, par les autorités de tutelle.

Art. 3 : de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

➤ **Subside 2011 à l'ASBL « No Télé »**

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE (sauf M. Claude CRIQUIELION), OSER et ECOLO,
- trois voix contre du groupe LIBRE,
- une abstention de M. l'Echevin Claude CRIQUIELION du groupe ENSEMBLE.

N° 2011/sf/006

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL «No télé » pour l'année 2011. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 16 septembre 1992, par laquelle il décide de s'affilier à l'ASBL No Télé ;

Considérant que l'ASBL No Télé a pour but d'assurer, dans le cadre du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, une mission de service public de radiodiffusion télévisuelle en vue de la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente ;

Attendu que la Ville de Lessines est « commune associée » au sein de l'ASBL No télé depuis sa création et qu'elle dispose de deux représentants, désignés par le Conseil communal, au sein de l'assemblée générale ;

Vu l'article 12 des statuts de ladite ASBL prévoit que les communes associées sont tenues de payer une subvention fixée à 6 euros indexés, pour trois ans, par raccordement effectué dans la commune débitrice payable annuellement;

Vu la formule d'indexation fixée par les mêmes statuts ;

Vu les renseignements recueillis auprès des différents opérateurs de télédistribution ;

Considérant qu'un crédit de 17.500,00 euros a été inscrit à cet effet à l'article 78000/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Attendu que le subside octroyé ne pourra être liquidés qu'au vu des comptes 2010, budget 2011 ainsi que du rapport d'activités 2010 de l'ASBL et du procès-verbal de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside à cette ASBL afin de l'aider à concrétiser ses objectifs et de lui permettre d'investir davantage dans la vie culturelle de notre région ;

Vu la déclaration de créance introduite par l'ASBL « No télé » ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Considérant que l'ASBL « No télé » a justifié de l'emploi de la subvention qui lui avait été octroyée en 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par dix-neuf voix pour, trois voix contre et une abstention,

DECIDE :

Art. 1 : D'octroyer, afin de favoriser la radiodiffusion télévisuelle en vue de la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente, un subside de 15.451,89 euros à l'ASBL « No Télé ».

Art. 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 78000/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter le bénéficiaire du subside à introduire, pour l'exercice 2011, ses comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

- **Subside 2011 à l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 »**

Monsieur Nestor BAGUET quitte la séance

Le report du point mis au vote est rejeté par :

- neuf voix pour des groupes PS et de MM. Jean-Paul RICHET et Jean-François TRIFIN du groupe ENSEMBLE ;
- dix voix contre des groupes OSER, LIBRE, ECOLO et de Monsieur Marc LISON du groupe ENSEMBLE ;
- trois abstentions de Madame Line DE MECHELEER, MM. Claude CRIQUIELION et Guy BIVERT du groupe ENSEMBLE.

Monsieur Nestor BAGUET réintègre la séance

La délibération suivante est dès lors adoptée par :

- dix-sept voix pour des groupes ENSEMBLE, OSER, LIBRE, ECOLO ainsi que Madame Isabelle PRIVE et Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE du groupe PS ;
- deux voix contre de MM. Jean-Michel FLAMENT et Pierre BASSIBEI du groupe PS ;
- quatre abstentions de Madame Christine CUVELIER et MM. Nestor BAGUET, Eric MOLLET, Pascal DE HANDSCHUTTER.

SF/2011/12

Objet : Octroi d'un subside 2011 à l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 » pour la promotion du patrimoine touristique de la Ville de Lessines. **Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de faire connaître le patrimoine touristique de la Ville de Lessines en organisant des événements historiques ;

Attendu qu'il y a lieu de d'encourager les initiatives de propagande touristique liées à la promotion d'un événement touristique au sein de la Ville de Lessines ;

Vu la demande introduite par l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 » dont les activités mettent en évidence une des plus anciennes et authentiques traditions de l'histoire de la Ville de Lessines ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette association un subside afin de les encourager à poursuivre leurs activités de promotion touristiques ;

Vu les comptes annuels 2010, le budget 2011 ainsi que le rapport d'activités 2010 de cette association ;

Considérant qu'il ressort des comptes 2010 et du rapport d'activités de l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 » que la subvention 2010 a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes ;

Considérant qu'un crédit de 5.000,00 euros a été inscrit à l'article 562/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subside pour la valorisation des traditions dans le cadre de la promotion de la ville ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Par dix-sept voix pour, deux voix contre et quatre abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : d'accorder à l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 », à titre de subside 2011, afin de soutenir les initiatives de création de pôles d'intérêt touristique récréatif et culturel et les participations à la promotion de la ville par la valorisation des traditions folkloriques, historiques et religieuses un montant de 2.500,00 euros.

Art. 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 562/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : de transmettre la présente à Madame la Receveuse communale.

24. Octroi d'un subside extraordinaire à la Fabrique d'église Saints-Gervais et Protais. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'octroyer un subside extraordinaire d'un montant maximum de 6.400,00 euros à la Fabrique d'église Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines, pour la stabilisation du mur d'enceinte et le démontage du four à pains de la cure.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2011/Ser.Fin./LD/010

Objet : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saints-Gervais et Protais de Bois de Lessines pour la stabilisation du mur d'enceinte et le démontage du four à pains de la cure. Voies et Moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil de fabrique de l'église Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines du 23 juin 2010 de passer un marché pour la stabilisation du mur d'enceinte et le démontage du four à pains de la cure pour un montant estimé à 5.829,15 €, de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché et de couvrir cette dépense par un subside extraordinaire de la Ville de Lessines;

Vu la décision du Bureau des Marguilliers du 24 juin 2010 de désigner en qualité d'adjudicataire la sprl DENIS ROLAND & Fils de Deux Acren pour la réalisation de ces travaux au montant de 5.829,15 € et de solliciter un subside extraordinaire de 6.400,00 € auprès de Ville de Lessines ;

Considérant que des crédits de dépenses extraordinaires prévus à cet effet sont inscrits au budget 2011 de la fabrique d'église, dont le financement est assuré par un subside communal extraordinaire ;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 79007/522-51//2011 0068 du budget communal extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un emprunt;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services, ainsi que les Arrêtés royaux y afférents ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services et plus particulièrement l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant Codification de la Législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L-1321-1 9° établissant la liste des dépenses que les lois mettent à charges de la commune ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'octroyer un subside extraordinaire d'un montant maximum de 6.400,00 € à la fabrique d'église Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines pour la stabilisation du mur d'enceinte et le démontage du four à pains de la cure,

Art. 2 : De liquider ce subside sur présentation des pièces justificatives par la fabrique d'église à raison de 40% le premier jour des travaux et le solde après l'exécution complète du marché ;

Art 3 : De porter la dépense à charge de l'article 79007/522-51//2011 0068 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt ;

Art. 4 : De joindre la présente résolution au dossier qui sera transmis à la Receveuse communale.

25. Constitution d'une réserve de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires. Délégation à donner au Collège pour la désignation des membres du jury. Décision.

Dans le cadre de la constitution d'une réserve de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires au sein du service d'incendie de Lessines, il est proposé au Conseil de donner délégation au Collège communal pour désigner les membres du jury chargés de faire subir aux candidats les épreuves d'aptitudes physiques et les épreuves de sélection prévues par le Règlement Organique du Service d'Incendie.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/062

Objet : Constitution d'une réserve de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires. Délégation à donner au Collège pour la désignation des membres du jury. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que des emplois de sapeurs-pompiers volontaires sont vacants au cadre du service d'incendie ;

Vu l'appel public lancé annonçant le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2011 statuant sur la recevabilité des candidatures introduites ;

Considérant que les candidats doivent satisfaire à des épreuves d'aptitude physique et de sélection ;

Considérant qu'il convient de constituer le jury qui sera chargé de faire subir ces épreuves aux candidats ;

Vu le Règlement organique du Service d'incendie et plus particulièrement son article 10, 9) qui stipule que le Conseil communal peut déléguer sa compétence au Collège communal pour désigner les membres du jury d'examen ;

Considérant que le jury sera présidé par un membre du Collège communal et composé d'officiers, de professeurs et de techniciens capables de juger selon les épreuves la valeur des candidats

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De donner délégation au Collège communal pour désigner les membres du jury dans le cadre des examens qui seront organisés en vue de constituer une réserve de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires.

26. Modification de voirie suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

Conformément aux dispositions de l'article 129, § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat de l'enquête relative à une demande de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur la modification de voirie communale en résultant.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/063

Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Henk DE DOBBELEER-GABRIELS demeurant à 9506 Zandbergen, tendant à la construction d'une habitation à 7864 Deux-Acren, rue Culant, Section A n° 581 w ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce projet n'a fait l'objet d'aucune observation, réclamation ou opposition ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Henk DE DOBBELEER-GABRIELS demeurant à 9506 Zandbergen, tendant à la construction d'une habitation à 7864 Deux-Acres, rue Culant, Section A n° 581 w.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- poser au droit de la parcelle un réseau d'égouttage constitué de tuyaux en béton de 0,40 m de diamètre posés sur fondation de béton maigre. Celui-ci sera prolongé jusqu'à l'exutoire existant en aval (jonction ruisseau – sentier n° 84),
- construire, en aval du réseau d'égouttage à placer, une chambre de visite en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre. Celle-ci sera munie d'une taque en fonte de type voirie d'une résistance de 40 tonnes,
- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre,
- poser, en aval du tronçon de filet d'eau à placer, un avaloir en fonte de même largeur que les filets d'eau. Celui-ci sera raccordé au réseau d'égouttage,
- consolider l'accotement, sur une largeur de 1,90 m minimum, au moyen d'un empièchement ternaire de type A ou B sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à placer,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur l'alignement (limite du domaine public avec le domaine privé),
- reprofiler le revêtement de la chaussée le long des filets d'eau à poser.

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type RW99 dernière édition.

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

27. Règlements complémentaires de police sur la circulation routière. Approbation.

Il est proposé au Conseil de statuer sur divers projets de règlements complémentaires de police sur la circulation routière.

Les quatre délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2011/13

1) Objet : Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Vu l'avis verbal du délégué du Service public fédéral mobilité et transports du 19/04/2011 ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des personnes handicapées dans la circulation ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

ARRETE

Art. 1er : Un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé devant le n°5 du Chemin du Foubertsart, à Lessines.
Cette mesure sera matérialisée par un signal E9a avec le sigle des handicapés et une flèche montante « 5m ».

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

N° 2011/14

2) Objet : Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Vu l'avis verbal du délégué du Service public fédéral mobilité et transports du 19/04/2011 ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des personnes handicapées dans la circulation ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

ARRETE

Art. 1er : Un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé devant le n°121 du Chemin du Foubertsart, à Lessines.
Cette mesure sera matérialisée par un signal E9a avec le sigle des handicapés et une flèche montante « 5m ».

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

N° 2011/15

3) Objet : Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Vu l'avis verbal du délégué du Service public fédéral mobilité et transports du 19/04/2011 ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des personnes handicapées dans la circulation ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

ARRETE

Art. 1er : Un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé devant le n°27 de la Rue des Moulins, à Lessines.
Cette mesure sera matérialisée par un signal E9a avec le sigle des handicapés et une flèche montante « 5m ».

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

N° 2011/22

4) Objet : Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu de ralentir le trafic dans les rues Remincourt, Chapelle Saint-Pierre et rue de Viane, à Deux-Acres ;

Vu le courrier du 2 mai 2011 du Département de la Stratégie de la Mobilité du S.P.W. qui requiert l'urgence dans l'application des mesures à prendre ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à des voiries communales ;

A l'unanimité,

ARRETE

Art. 1er : Une bande de stationnement est tracée aux endroits suivants :

Rue de Viane :

- en face du n° 6 : 5 emplacements
- du n° 11b au 9 : 3 emplacements devant le n° 11
- au dessus du n° 4, poteau 250/01701 : 5 emplacements

Rue Chapelle Saint-Pierre :

- avant le n° 30 : 4 emplacements
- avant le n° 15 : 2 emplacements
- du n° 5 au n° 11 : 3 emplacements

Rue Remincourt :

- devant le n° 53 : 2 emplacements
- devant le n° 92 : 2 emplacements

La mesure est matérialisée par le tracé d'une large ligne blanche continue.

Art. 2 : Le stationnement est obligatoire en partie sur la chaussée et, en partie, sur le trottoir aux endroits suivants :

Rue de Viane :

- en face du n° 2 : 2 emplacements

Rue Chapelle Saint-Pierre :

- du n° 56 au n° 52 : 4 emplacements
- du n° 36 au n° 34 : 5 emplacements
- du n° 26 au n° 22 : 2 emplacements

Rue Remincourt :

- devant le n° 90 : 4 emplacements
- devant le n° 70b : 5 emplacements
- devant le n° 70 : 3 emplacements.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e complétés par un marquage au sol aux endroits où subsiste 1,5 m pour les piétons du côté extérieur de la voie publique.

Art. 3 : le rétrécissement prévu près du n° 15 de la rue de Viane sera déplacé près du n° 11 pour se situer en dehors de l'arrêt de bus.

Art. 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

28. Règlement de travail applicable au personnel communal. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver le règlement de travail applicable au personnel communal.

Ce règlement a fait l'objet d'un accord des organisations syndicales lors des Comités de négociation.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, intervient en déclarant que la délégation syndicale locale n'est pas d'accord avec le règlement de travail.

Monsieur le Président réplique à Monsieur MASURE que le permanent syndical a pourtant donné son accord. Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, informe le Conseil qu'elle s'abstiendra car ne venant pas du monde des employés, il lui est difficile de se prononcer sur ce règlement de travail.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, déclare qu'il s'abstiendra également pour le motif que le personnel communal récupérera dorénavant ses heures supplémentaires du samedi à 125% au lieu de 150%.

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-huit voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER excepté Monsieur Olivier HUYSMAN ;
- trois voix contre du groupe LIBRE ;
- deux abstentions de la part de Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO et de Monsieur Olivier HUYSMAN du groupe OSER.

N° 2011/069

Objet : Règlement de travail applicable au personnel communal. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la Loi du 18 décembre 2002 modifiant la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Considérant que le projet de règlement de travail a été affiché pendant une période de quinze jours, du 5 au 20 novembre 2009 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Négociation du 24 novembre 2010 ;

Considérant que le règlement de travail est enregistré sous le n° 23/00004307/WE auprès du Service public fédéral, Direction générale, Contrôle des Lois sociales (direction de Tournai) ;

Par dix-huit voix pour, trois voix contre et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : Le règlement de travail applicable au personnel communal est approuvé tel que figurant en annexe.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Sont concernés par le présent règlement, les agents statutaires, stagiaires, temporaires, contractuels et intérimaires ainsi que le personnel détaché de Ministères ou d'Entreprises parastatales. Le personnel enseignant n'est pas concerné par ces dispositions.

Tous les agents reçoivent, à leur entrée en service, un exemplaire du présent règlement. Ils sont donc censés connaître et accepter son contenu et s'engagent à en observer toutes les prescriptions.

Le règlement de travail est subordonné au statut administratif et à la Loi du 3 juillet 1978 pour les travailleurs occupés en vertu d'un contrat de travail.

Tant l'employeur que l'agent seront censés connaître et accepter le présent règlement dès son entrée en application.

Toute modification au présent règlement doit faire l'objet d'une concertation entre le Collège communal et les organisations syndicales représentatives.

II. DUREE ET HORAIRES DE TRAVAIL

En référence à la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, le temps hebdomadaire de travail est de 38 heures/semaine pour un temps plein presté selon les besoins du service.

Pour les travailleurs occupés à temps partiel, la durée de leurs prestations sera calculée au prorata du temps de travail.

1. POUR LES AGENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES, les heures de travail sont fixées de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures 36' (heure de table : de 12 à 13 heures).

Pour le personnel administratif affecté aux marchés :
samedi de 6h à 12h et de 12h30 à 14h.

Un horaire d'été est applicable pour les agents des services administratifs et techniques, selon les possibilités du service, durant les mois de juillet et août. Les heures de travail durant cet horaire sont fixées de 7 heures à 12 heures et de 12 heures 30' à 15 heures 06' (heure de table : de 12 heures à 12 heures 30').

Il est laissé libre choix aux agents d'opter soit pour l'horaire normal soit pour l'horaire d'été. Une fois ce choix établi celui-ci sera applicable durant les 2 mois.

L'horaire d'été ne dispense pas l'ouverture des guichets les mercredis jusqu'à 16 heures.

Les services administratifs sont ouverts au public :

- ◆ Tous les services : tous les jours ouvrables de 8 heures 30' à 12 heures,
- ◆ Services Etat-Civil-Population : les mercredis de 13 heures à 16 heures,
- ◆ Services Etat-Civil-Population : les samedis de 9 heures à 12 heures,
- ◆ Service Urbanisme : le samedi de 9 heures à 12 heures – uniquement lors d'enquêtes publiques en cours.
- ◆ Service Environnement : le soir de 16h à 20h et le samedi de 8h30 à 12h - uniquement sur rendez-vous.

2. POUR LE PERSONNEL OUVRIER AINSI QUE LES AGENTS TECHNIQUES EN CHEF DU SERVICE TRAVAUX, les heures de travail sont fixées :

- ◆ Pendant la période dite d'été à savoir, 26 semaines à partir du 1^{er} lundi d'avril, 2 horaires sont applicables :
 - L'horaire d'hiver : de 8 à 10h, de 10h à 10h15' (pause), de 12h à 13h (heure de table) et de 13h à 16h36'.
 - L'horaire d'été : de 7h15' à 10h, de 10h à 10h15' (pause), de 12h à 13h (heure de table) et de 13h à 16h42' ; un vendredi sur deux étant un jour de repos.

Le choix de l'horaire est laissé à l'appréciation des agents et ce, pendant toute la période concernée. Cependant, dans un souci de bon fonctionnement des services, le même horaire devra être appliqué pour toute une équipe.

- En dehors de cette période d'été, il n'y a que l'horaire d'hiver qui est applicable à savoir de 8 à 10h, de 10h à 10h15' (pause), de 12h à 13h (heure de table) et de 13h à 16h36'.

Remarque : La pause est comprise dans le temps de travail. Elle est d'une durée de 15 minutes et doit être prise sur le lieu de travail.

Pour le personnel ouvrier affecté aux marchés : le samedi de 12h30 à 15h30.

Service de Garde

a. Organisation

- Service de garde du lundi 8 heures au lundi suivant 8 heures
- Désignation d'un titulaire par garde
- Roulement de +/- 15 personnes
- Un gsm de garde est mis à disposition du titulaire.

b. Système de récupération

Un forfait de 4 heures/semaine est attribué au titulaire de la garde qu'il soit rappelé ou non.

En cas de prestation pendant son rôle de garde, les heures sont considérées

- à 125 % pour les prestations après les heures de service ainsi que le samedi ;
- à 150 % pour les prestations en semaine entre 22H00' et 7H00' ;
- à 200 % pour les prestations du dimanche et jours fériés.

Dans le cas où le titulaire rappelle un ou plusieurs agents, les heures prestées par ces agents sont comptabilisées à 200% du temps presté (en rapport avec la situation et la demande).

3. POUR LE PERSONNEL D'ENTRETIEN : Voir annexe I.
4. POUR LES AGENTS OCCUPES DANS LES SERVICES PERIPHERIQUES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE (Syndicat d'initiative, Bibliothèques,...) et effectuant des horaires particuliers, ceux-ci sont mentionnés en annexe 2 à ce règlement.
5. POUR LES AGENTS OCCUPES A TEMPS PARTIEL, les prestations s'effectueront au prorata de l'horaire des temps pleins (par exemple : mi-temps – une semaine de trois jours et une semaine de deux jours ou 3 heures 48' chaque jour). Ce temps de travail pourrait être aménagé de commun accord entre ces agents et leur(s) supérieur(s) hiérarchique(s).
6. Modifications
Lorsque l'intérêt du service l'exige et après accord du Supérieur hiérarchique, des modifications à ces horaires peuvent être aménagées en concertation avec le personnel du service concerné.
7. Retards
Toute arrivée tardive constitue un retard. L'agent concerné justifiera son retard auprès de son Supérieur hiérarchique.

Tout abus en matière d'arrivée tardive sera signalé par le Supérieur hiérarchique au Secrétaire communal qui prendra les mesures adéquates.
8. HEURES SUPPLEMENTAIRES
Les heures supplémentaires (c'est-à-dire toutes heures prestées en dehors de l'horaire normal) et/ou prestations exceptionnelles ne pourront être prestées qu'avec l'accord express et préalable du Supérieur hiérarchique, ou à défaut du Secrétaire communal.

a. Système de récupération

Les heures supplémentaires ne peuvent être récupérées qu'après leur prestation.

Les heures supplémentaires devront être récupérées dans le trimestre suivant leur prestation. Toutefois, avec l'accord du Supérieur hiérarchique et du Secrétaire communal, elles pourront, pour des raisons de force majeure ou professionnelles, être récupérées dans le courant du deuxième trimestre.

Sans autorisation particulière du Collège communal, toute heure supplémentaire qui n'aura pas été récupérée dans les délais ci-avant, sera définitivement perdue.

b. Calcul de la récupération des heures supplémentaires

- du lundi au samedi : toute heure supplémentaire est récupérée à 125%.
Celles réalisées entre 22 heures et 7 heures sont récupérées à 150% ;
- les prestations des dimanches et/ou jours fériés sont récupérées à 200%.

Cas particuliers :

Les prestations du samedi lors de la célébration des mariages donneront droit à une récupération de 2 heures au minimum.

c. Déplacements extérieurs (formations, réunions, séminaires,...)

Dans le cas de déplacements extérieurs exigés par l'employeur, les heures prestées lors des trajets sont prises en compte.

9. RAPPEL
En cas de rappel (= prestation non prévue) lors d'un congé ou d'une récupération d'heures, l'agent récupère les heures prestées selon les règles applicables augmentées d'un forfait de 2 heures.

III. REPOS ET CONGES

Les jours fériés légaux réglementaires sont le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre.

Les vacances annuelles sont accordées conformément au statut administratif du personnel. Elles se calculent comme suit pour les agents travaillant à temps plein

- ◆ Agent de moins de 45 ans : 26 jours ouvrables,
- ◆ Agent de quarante-cinq à quarante-neuf ans : 27 jours ouvrables,
- ◆ Agent de cinquante à cinquante-neuf ans : 28 jours ouvrables,
- ◆ Agent âgé de 60 ans et plus : un jour ouvrable supplémentaire par année jusqu'à l'âge de 65 ans.

Afin de ne pas fractionner le temps de travail, les jours de vacances annuelles seront comptabilisés en heures et minutes et devront être sollicités en heures et minutes équivalent à 1 jour ou 1 demi-jour.

Pour les agents travaillant à temps partiels, le nombre de jours de vacances annuelles est calculé au prorata du temps de travail.

Sauf cas de force majeure, les congés de courte durée sont sollicités au moins trois jours à l'avance, auprès du Supérieur hiérarchique responsable et sont accordés en tenant compte des convenances de l'agent et des nécessités du service.

Sauf cas de force majeure, le congé annuel de vacances obligatoire de minimum 5 jours ouvrables est sollicité au moins un mois à l'avance auprès du Supérieur hiérarchique responsable et est accordé en tenant compte des convenances de l'agent et des nécessités du service.

Deux priorités sont accordées durant les vacances scolaires:

1. D'abord, au personnel dont les enfants sont en âge de scolarité obligatoire;
2. Ensuite, au personnel dont le conjoint travaille dans un secteur où il y a une fermeture d'entreprise,

En cas de parité, la priorité sera accordée à l'agent comptant le plus d'ancienneté.

Les jours de congé de vacances annuelles seront pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

Quatre jours au maximum pourront être reportés jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée par le Collège communal aux agents en congé de maladie ou d'accident ayant entraîné une absence de longue durée.

Les dispositions contenues dans le statut administratif sont d'application pour les autres congés mentionnés ci-après :

- ◆ *Congés de circonstances et congés exceptionnels* : de 1 à 4 jours ouvrables maximum par an (renseignements à prendre auprès du service du personnel) selon la raison de l'absence (mariage, décès, communion, fête laïque, ...);
- ◆ *Congés pour accompagnement et assistance de handicapés* : 5 jours ouvrables maximum par an ;
- ◆ *Congés pour don de moelle osseuse* : 4 jours ouvrables par don ;
- ◆ *Congé de maternité* : 15 semaines à 19 semaines pour les naissances multiples ;
- ◆ *Congé de paternité* : pour les statutaires 10 jours ouvrables pris en charge par l'employeur et pour les contractuels 10 jours ouvrables dont 3 pris en charge par l'employeur et 7 par la mutuelle;
- ◆ *Congé parental sous forme d'interruption de carrière*:
 - 3 mois pour un temps plein
 - 6 mois pour un mi-temps
 - 15 mois pour 1/5^{ème} temps
- ◆ *Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse* : 4 ou 6 semaines selon l'âge de l'enfant ;
- ◆ *Interruption de carrière* : 6 ans maximum avant l'âge de 50 ans, pas de limite de 50 ans à la pension et ce, soit à temps plein, soit à mi-temps, soit ¼ temps, soit à 1/3 temps, soit à 1/5^{ème} temps ;
- ◆ *Dispense de service* : dans les limites du temps strictement nécessaire (par exemple : participation à des examens organisés par une administration publique, convocation devant une autorité judiciaire,...) ;
- ◆ *Don de plasma ou don de sang* : un jour (à prendre le jour même ou le lendemain au plus tard) ;
- ◆ *Congé politique* : durée du mandat;
- ◆ *Congé pour mission* : durée de la mission;
- ◆ *Crédit formation (ou congé-formation)* : d'une durée égale au nombre d'heures de cours suivis calculé proportionnellement au temps de travail de l'agent et utilisé tout au long de la formation;
- ◆ *Autres congés* : le ½ jour du 22 juillet, le ½ jour du mardi-gras et le ½ jour du Festin.

Les congés de circonstance sont pris au moment de l'événement, sauf en cas de force majeure à soumettre à l'appréciation du Secrétaire communal.

IV. ABSENCES DIVERSES

Toute absence non prévue (maladie, congé d'urgence,...) doit être signalée dans les plus brefs au Supérieur hiérarchique qui se chargera d'avertir le Service du personnel.

Sauf cas de force majeure ou raison légale, une arrivée tardive, une interruption de travail, un départ anticipé sont subordonnés à l'autorisation préalable du Supérieur hiérarchique ou du Secrétaire communal. A défaut de justification, le travailleur perd le bénéfice de sa rémunération pour les heures non prestées.

En cas d'absence pour motifs impérieux, l'agent doit veiller à avertir le Service du personnel avant 10 heures du jour de l'absence. Cette absence sera considérée comme un jour d'absence justifiée.

1. Sorties personnelles

Quel qu'en soit le motif, elles doivent toujours être justifiées et préalablement autorisées par le Supérieur hiérarchique ou le Secrétaire communal.

Des dispenses de service peuvent être accordées, dans les limites du temps strictement nécessaire, pour les consultations médicales ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de service.

L'agent féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire, pour lui permettre de se rendre ou de subir un examen médical prénatal qui ne peut avoir lieu en dehors des heures de service.

L'agent est tenu de remettre au Service du personnel un justificatif de son absence (attestation du médecin ou de l'hôpital).

2. Missions dans l'entité

Les heures prestées par l'agent pour exécution d'une mission sont comptabilisées comme présence effective au Service.

Les sorties pour missions dans l'entité et les sorties assimilées doivent être informées préalablement au Supérieur hiérarchique ou au Secrétaire communal.

3. Missions hors entité

Les sorties hors entité doivent impérativement faire l'objet d'une autorisation du Collège communal. Le Secrétaire communal aura toutefois, s'il y a urgence, la possibilité d'autoriser ce type de mission.

4. Congé pour maladie :

- 21 jours ouvrables par an pour les agents nommés ;
- 30 premiers jours calendrier pour les employés contractuels ;
- 15 premiers jours calendrier pour les ouvriers contractuels.

Les membres du personnel ne pouvant se rendre sur leur lieu de travail pour cause de maladie ou d'accident, sont tenus, sauf cas de force majeure, d'en avertir et d'en faire avertir le Service du personnel, avant 10 heures, le premier jour d'absence.

En cas de prolongation, celle-ci doit être signalée au service du personnel le dernier jour ouvrable précédent la date de reprise.

Lorsqu'un agent est malade et que son absence ne durera pas plus d'un jour, il n'est pas tenu de se faire examiner par un médecin. Il doit cependant avertir avant 10 heures du jour de l'absence, son Supérieur hiérarchique ainsi que le Service du personnel.

Cette faculté n'est tolérée qu'à 3 reprises durant l'année en cours. Ces jours seront comptabilisés comme jour de maladie.

Un agent couvert par un certificat médical ne peut reprendre son travail avant la fin de la période d'incapacité que s'il dispose d'un certificat de reprise de travail dûment établi par un médecin. Il lui est également interdit de venir travailler sporadiquement durant son incapacité.

5. Accident

En cas d'accident survenu sur le lieu ou sur le chemin du travail, l'agent informe le plus rapidement possible le responsable de service qui se chargera de transmettre l'information au Service du personnel ainsi qu'au Service assurances.

V. FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL

Les membres du personnel astreints à se rendre à l'extérieur de leur lieu de travail pour les besoins du service doivent introduire, préalablement, une demande écrite auprès du Secrétaire communal.

Un véhicule de service est mis à la disposition des membres du personnel devant effectuer des déplacements professionnels. Les conducteurs de véhicule de service sont obligés d'observer strictement les directives du Code de la Route.

Si ce véhicule n'est pas disponible ou si l'agent ne peut l'utiliser pour des raisons particulières (ex. raisons médicales), ce dernier doit introduire une demande d'autorisation pour l'utilisation de son véhicule personnel. Le paiement des frais occasionnés est effectué suivant la réglementation en la matière.

Tous les véhicules du personnel communal sont assurés pour un montant maximum de 20.000,00 euros hors TVA. En cas de dégâts matériels, pas de franchise si les réparations sont effectuées dans un garage agréé par Ethias.

Par contre si les réparations sont effectuées dans un garage non agréé par Ethias, un montant forfaitaire de 10 % sera à charge de l'agent avec un minimum de 123,95 euros et un maximum de 247,89 euros.

VI. REMUNERATION

Pour le paiement de la rémunération, il convient de se référer au statut pécuniaire applicable au personnel communal.

Les agents sont payés une fois par mois, soit par virement bancaire, soit par compte chèque postal.

Les agents statutaires sont payés anticipativement.

Les travailleurs contractuels sont payés à terme échu, au plus tard le 5^{ème} jour du mois.

Le travailleur s'engage à restituer dans les plus brefs délais toutes les sommes qui lui auraient été allouées indûment et ce, dans le respect des modalités négociées avec l'employeur.

VII. OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Les travailleurs doivent fournir à l'employeur tous les renseignements nécessaires relatifs à leur inscription au registre national, au registre du personnel et à l'application des législations sociales et fiscales (adresse, nombre d'enfants à charge, état civil, ...).

L'administration communale s'engage à veiller au respect de la vie privée et à la confidentialité de ces données. Toute modification doit être signalée à l'employeur dans les plus brefs délais.

VIII. DEVOIRS, RESPONSABILITES ET INTERDICTIONS

1. Devoirs

Tous les membres du personnel doivent respecter les devoirs repris dans le statut administratif.

Tant au cours de la relation de travail qu'après l'expiration de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, le travailleur s'engage au respect scrupuleux du secret professionnel. Il veille en toutes circonstances aux intérêts de la commune.

Il s'interdit formellement de divulguer à qui que ce soit ou d'utiliser à son profit personnel, directement ou indirectement, les informations dont il aurait eu connaissance du fait de l'exercice de sa fonction.

2. Responsabilités

Les travailleurs ont l'obligation d'exécuter leur travail avec soin, honnêteté et conscience professionnelle.

Dans leurs rapports avec le public ou les collègues, les agents doivent être courtois et serviables et éviter tout comportement raciste, xénophobe ou ségrégationniste. En cas de conflit avec un administré, ils doivent en référer à leur chef immédiat.

Tous les membres du personnel sont tenus d'observer, mutuellement, les règles de justice, de moralité, de politesse ou de convenance. Ils doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait blesser les sentiments et les convictions. Les membres du personnel qui auraient des plaintes à formuler à ce propos les adressent au Secrétaire communal.

Ils doivent agir conformément aux ordres et aux instructions qui leur sont donnés par le Supérieur hiérarchique et/ou le Secrétaire communal dans les limites des dispositions légales.

Les travailleurs sont tenus d'utiliser en bon père de famille, le matériel qui leur est confié pour leur permettre d'exécuter leur travail. Les travailleurs ont l'obligation d'informer leur employeur des défauts constatés au matériel qui leur a été confié.

Les supérieurs hiérarchiques sont responsables :

- ◆ du contrôle des présences ;
- ◆ de la répartition des tâches ;
- ◆ du contrôle du travail presté ;
- ◆ du maintien de l'ordre et de la discipline ;
- ◆ du respect des mesures prises pour la sécurité du personnel.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

Les agents qui auraient des plaintes à formuler doivent en informer leur chef immédiat et suivre obligatoirement la ligne hiérarchique. En cas de conflit avec leur supérieur direct, les agents peuvent en référer immédiatement au Secrétaire communal.

En terme de prévention et protection du travail, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur et du Conseiller en prévention.

A cet effet, les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur :

- 1° utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens ;
- 2° utiliser correctement les équipements de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, les ranger à leur place
- 3° ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité spécifiques notamment des machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser pareils dispositifs de sécurité correctement ;

- 4° signaler immédiatement à l'employeur et au service interne de prévention et de protection au travail, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé, ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection ;
- 5° coopérer avec l'employeur et le service interne de prévention et de protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées, en vue du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 6° coopérer avec l'employeur et le service interne de prévention et de protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à l'employeur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risques pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité ;
- 7° participer positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail et s'abstenir de tout usage abusif de la procédure de plainte.

3. Interdictions

Il est expressément interdit aux travailleurs de solliciter, de faire promettre directement ou indirectement, ou d'accepter, en raison de leurs activités professionnelles, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Outre les interdictions auxquelles sont soumis les travailleurs et reprises dans le statut administratif, il est également défendu au travailleur :

- ◆ d'utiliser ou de faire fonctionner un appareil qui ne lui a pas été confié ;
- ◆ d'introduire des personnes dans les locaux sans en avoir reçu l'autorisation ;
- ◆ de distribuer ou d'afficher des imprimés ou avis, de tenir des réunions, de faire de la propagande, de faire des collectes ou d'offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse de l'employeur et moyennant le respect des prérogatives reconnues aux organisations syndicales ;
- ◆ de fumer dans les espaces de travail, les équipements sociaux, ainsi que dans les moyens de transport mis à la disposition du personnel pour le transport collectif du et vers le lieu de travail (Arrêté Royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac applicable au 1^{er} janvier 2006). Toute infraction sera sanctionnée par le Collège communal.
- ◆ d'introduire des boissons alcoolisées et des drogues sur les lieux de travail ;
- ◆ de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues sur le lieu de travail ;
- ◆ d'introduire des produits illicites sur le lieu de travail ;
- ◆ d'enfreindre la charte relative à l'utilisation du courrier électronique et de l'Internet.

◆
Cette énumération n'est pas exhaustive.

IX. VIOLENCE ET HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

1. Dispositions générales

En vertu de la loi du 4 août 1996 relative au Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, adapté par l'article 4 de la loi du 10 janvier 2007, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

À cet égard, les travailleurs doivent, conformément à leur formation et aux instructions transmises par l'employeur, participer positivement à la politique de prévention telle qu'élaborée dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. Tout travailleur et tout employeur et toute personne de manière générale qui entre en contact avec le travailleur doivent s'abstenir de tout acte de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail.

Il est strictement interdit d'utiliser la procédure de manière abusive, c'est-à-dire de l'utiliser à des fins autres que celles prévues dans la loi du 10 janvier 2007.

2. Définitions

Conformément à la loi du 10 janvier 2007 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, nous entendons par :

1° Violence au travail : chaque situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, est menacé ou agressé psychologiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail ;

2° Harcèlement moral au travail : plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux.

Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique.

3° **Harcèlement sexuel au travail**: tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Toutefois, ne constituent pas un harcèlement moral, des oppositions, querelles (= conflits de groupe « normaux » qui entraîneraient certaines remarques blessantes), et cela, dans des moments de tension et pour autant que les propos tenus soient suivis d'excuses ou nuancés a posteriori.

3. Procédure

Tout travailleur qui estime être l'objet de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail peut s'adresser au conseiller en prévention compétent du service externe de prévention et de protection au travail (voir coordonnées en annexe). Ceci n'exclut en aucun cas la possibilité pour le travailleur de s'adresser à son supérieur, à la ligne hiérarchique, au service des ressources humaines, etc.

Par Conseiller en prévention, on entend le Conseiller en prévention externe qui a en charge les aspects psychosociaux.

1) Le Conseiller en prévention reçoit le travailleur dans un délai de huit jours calendrier après le premier contact. Lorsque le plaignant contacte le conseiller en prévention par téléphone, un questionnaire lui est transmis. Dès réception de celui-ci, le conseiller en prévention reçoit le plaignant dans un délai de huit jours calendrier.

Il l'informe de la possibilité de chercher une solution dans un cadre informel, au moyen d'une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ou d'une conciliation avec la personne en cause.

Le Conseiller en prévention agit uniquement avec l'accord du travailleur. La procédure de conciliation exige l'accord des deux parties.

2) Si le travailleur ne souhaite pas qu'une solution informelle soit trouvée, s'il refuse de mettre un terme à la procédure, si la conciliation ou l'intervention ne débouchent pas sur une solution ou si les faits subsistent ultérieurement, le travailleur peut déposer une plainte motivée auprès du conseiller en prévention.

Le travailleur peut uniquement soumettre une plainte motivée si, préalablement au dépôt de cette plainte motivée, il s'est entretenu personnellement avec le conseiller en prévention. Cet entretien personnel doit avoir lieu dans les huit jours calendrier à compter du moment où le travailleur a fait part de sa volonté de déposer une plainte motivée.

La plainte motivée est un document signé et daté par le travailleur qui, outre la demande à l'employeur de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à la situation, comporte les données suivantes :

- la description précise des faits qui, d'après le plaignant, constituent de la violence, du harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- le lieu et les dates où chacun de ces faits se sont produits ;
- l'identité de la personne mise en cause.

Le travailleur reçoit une copie de la plainte motivée signée par le Conseiller en prévention. Cette copie fait office d'accusé de réception et indique que l'entretien personnel a eu lieu.

Dès que le Conseiller en prévention reçoit une plainte motivée, il informe immédiatement l'employeur de la protection dont bénéficie le travailleur qui a déposé une plainte motivée au titre de l'article 32terdecies de la loi du 4 août 1996 et modifié par l'article 13 de la loi du 10 janvier 2007 et communique à l'employeur l'identité de ce dernier.

3) Le Conseiller en prévention communique le plus rapidement possible à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés, reçoit les protagonistes, témoins et autres personnes, qu'il juge utiles, et examine en toute impartialité la plainte motivée.

La personne mise en cause et les témoins reçoivent une copie de leur déclaration.

Le Conseiller en prévention informe immédiatement l'employeur que le travailleur qui a remis une déclaration de témoignage bénéficie de la protection au titre de l'article 32terdecies de la loi du 4 août 1996 et modifié par l'article 13 de la loi du 10 janvier 2007 et communique son identité à l'employeur.

4) Le Conseiller en prévention remet à l'employeur un avis écrit reprenant les éléments suivants :

- 1° le résumé des faits ;
- 2° le cas échéant, le résultat de la tentative de conciliation ;
- 3° pour autant que la situation le permette, un avis motivé sur la possibilité, ou non, de considérer ces faits comme des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail ou comme des faits d'une autre nature qui entraînent une contrainte psychosociale due au travail ;
- 4° l'analyse des causes primaires, secondaires et tertiaires des faits ;
- 5° les mesures qui doivent être prises pour mettre un terme à la situation problématique ;
- 6° les autres mesures de prévention à appliquer.

Cet avis est transmis à l'employeur dans un délai de trois mois à dater du dépôt de la plainte motivée.

Ce délai peut être prorogé de trois mois à plusieurs reprises, pour autant que le conseiller en prévention puisse à chaque fois justifier cette prolongation et en communique par écrit les motifs à l'employeur et au travailleur à l'origine de la plainte motivée.

Dans tous les cas, l'avis doit être remis au plus tard douze mois après le dépôt de la plainte motivée.

5) L'employeur informe le plaignant et la personne mise en cause des différentes mesures qu'il envisage de prendre.

Si ces mesures sont susceptibles de modifier les conditions de travail du travailleur, l'employeur remet au travailleur une copie de l'avis du conseiller en prévention visé à l'article 28 de la loi du 10 janvier 2007, à l'exception des propositions en rapport avec les mesures de prévention collectives et entend ce travailleur, lequel peut se faire assister pendant cet entretien.

L'employeur communique au travailleur qui envisage d'intenter une action judiciaire une copie de l'avis du conseiller en prévention visé à l'article 28 de la loi, à l'exception des propositions de mesures de prévention collectives.

6) Les travailleurs doivent pouvoir consulter le Conseiller en prévention pendant les heures de travail.

Si le régime de travail normal qui est d'application chez l'employeur ne permet pas au travailleur de consulter le conseiller en prévention pendant les heures de travail, cette consultation pourra également avoir lieu en dehors des heures de travail.

Dans un cas comme dans l'autre, le temps passé lors de la consultation est inclus dans le temps de travail, et les frais de déplacement sont à charge de l'employeur.

7) Si les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail subsistent après l'entrée en vigueur des mesures ou si l'employeur néglige de prendre les mesures qui s'imposent, le conseiller en prévention s'adresse, après avoir obtenu l'accord du plaignant, aux fonctionnaires chargés de la surveillance de la loi.

8) Aussi bien le plaignant que la personne mise en cause a le droit d'être assisté par un collègue ou par un délégué syndical tout au long de la procédure.

Remarques :

1) Le travailleur d'une entreprise extérieure qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail de la part d'un travailleur d'un employeur dans l'établissement duquel il exécute de façon permanente des activités peut faire appel à la même procédure que celle applicable au personnel de l'employeur auprès duquel ces activités sont exécutées.

Lorsque des mesures de prévention individuelles doivent être prises vis-à-vis d'un travailleur d'une entreprise extérieure, l'employeur chez qui sont exécutées les activités de façon permanente prendra tous les contacts utiles avec l'employeur de l'entreprise extérieure pour que les mesures puissent effectivement être mises en oeuvre.

2) Le travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail peut s'adresser au fonctionnaire chargé de la surveillance de la loi sur le bien-être au travail, lequel examinera si l'employeur respecte les dispositions de ce chapitre ainsi que ses modalités d'exécution.

3) Toute personne qui justifie d'un intérêt peut intenter une procédure devant la juridiction compétente pour faire respecter les dispositions de cette législation et peut exiger, en particulier, le remboursement de dommages-intérêts. Si le tribunal du travail constate que l'employeur a lancé une procédure en vue du traitement d'une plainte motivée et que cette procédure peut être appliquée dans le respect de la loi, il peut, si le travailleur s'adresse directement à lui, intimer à ce dernier d'appliquer la procédure susmentionnée. Dans ce cas, le traitement de l'affaire est suspendu jusqu'à la fin de cette procédure.

b. Registre d'actes de violence extérieure, de harcèlement moral ou sexuel au travail

En collaboration avec le conseiller en prévention, l'employeur procède à une analyse des risques concernant les types de contraintes psychosociales causées par d'autres personnes sur le lieu de travail, dont souffrent les travailleurs qui, dans le cadre de l'exécution de leur travail, entrent en contact avec ces autres personnes.

En vue de cette analyse des risques, l'employeur dont les travailleurs entrent en contact avec d'autres personnes sur le lieu de travail prend connaissance des déclarations des travailleurs reprises dans un registre.

Ces déclarations comprennent une description des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail qui ont été causés par d'autres personnes sur le lieu de travail et qui, d'après le travailleur, le visent, ainsi que les données relatives à ces faits. Elles ne mentionnent pas l'identité du travailleur.

Ce registre est tenu par le service interne de prévention et de protection au travail.

Le registre doit être conservé pendant cinq ans à compter de la date où le travailleur a fait consigner ces déclarations. Seuls l'employeur, le Conseiller en prévention externe, le conseiller en prévention interne et le fonctionnaire chargé de la surveillance ont accès à ce registre.

X. PREVENTION ET REPRESSON DE L'ABUS D'ALCOOL EN MILIEU DE TRAVAIL

La consommation d'alcool et de drogues liée au travail est un des facteurs qui influence de façon négative la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs et de leur entourage. Elle peut également avoir un impact négatif sur la qualité du travail et l'image de l'Administration.

De plus, selon l'article 6 de la loi sur le Bien-être au Travail, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Il est interdit de se présenter sur les lieux de travail et/ou pendant les heures de travail :

- 1) en manifestant des signes d'imprégnation alcoolique, c'est à dire des signes qui laissent supposer que l'agent se trouve sous l'influence de boissons alcoolisées ;
- 2) en état d'ivresse. Un état d'ivresse est suspecté lorsque plusieurs signes sont constatés tels que troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement (excitation ou prostration), refus des règles de sécurité, odeur spécifique de l'haleine alcoolisée, détention ou consommation d'alcool.

La consommation de boissons alcoolisées dans les débits de boisson est **strictement interdite** pendant les heures de service.

Il est interdit **d'introduire, de consommer, de distribuer ou de vendre** sous quelque forme que ce soit tout type de boisson alcoolisée ou des substances psychotropes sur les lieux de travail. De même, il est interdit **d'en stocker** sur les lieux de travail.

Un **contrôle strict** du respect de ces interdictions est du ressort de **la hiérarchie**.

Toutefois, lors de **circonstances particulières**, c'est à dire pour des **festivités à caractère social** ou traditionnel au sein de l'Administration (présentation des vœux, fêtes patronales, ...) et après autorisation préalable de l'Autorité, il peut être dérogé à ces interdictions dans le respect des conditions ci-dessous :

- 1) Pour ce faire une demande spécifique mentionnant l'horaire et le lieu de la manifestation doit être faite, en temps utile, par l'organisateur de « l'événement festif » auprès du responsable hiérarchique direct qui en avisera le Collège communal.
- 2) Les boissons alcoolisées doivent toujours être accompagnées de **boissons non alcoolisées et de nourriture**.
- 3) La quantité de boisson mise à disposition doit être limitée en fonction du nombre de personnes participant.
- 4) La quantité d'alcool doit être consommée dans les limites du taux d'alcoolémie autorisé en matière de roulage.
- 5) Les boissons non consommées à l'issue de la festivité **ne peuvent être stockées** sur les lieux du travail

XI. MESURES DISCIPLINAIRES

1. Pour les agents statutaires

Les dispositions contenues dans le statut administratif sont d'application pour ce qui concerne les mesures disciplinaires pour le personnel statutaire.

Pour chaque membre du personnel, la procédure disciplinaire est identique.

Les pénalités sont infligées aux agents statutaires définitifs conformément aux Articles L1215-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(Seule la sanction disciplinaire de la retenue de traitement est une amende au sens de la loi).

2. Pour les agents contractuels

Les manquements du travailleur aux obligations de son contrat et au présent règlement, qui ne constituent pas des motifs graves de rupture, peuvent être sanctionnés de la façon suivante :

- a) un avertissement écrit pour les manquements suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :
 - o les retards répétés ;
 - o les absences injustifiées répétées ;
 - o les manquements aux devoirs professionnels ;
 - o les agissements qui compromettent la dignité de la fonction ;
 - o la non présentation répétée à un examen de contrôle médical ;
 - o l'utilisation ou la mise en marche d'une machine ou d'un appareil qui n'a pas été confié au travailleur ;
 - o fumer dans les locaux communaux ;
 - o introduire des personnes étrangères au service sans en avoir reçu l'autorisation ;
 - o distribuer ou afficher des imprimés ou avis similaires, tenir des réunions, faire de la propagande, faire des collectes ou offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse de l'employeur et prérogatives reconnues par le statut syndical ;
 - o introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de travail ;
 - o se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues sur le lieu de travail ;
 - o introduire des produits illicites sur le lieu de travail,...
- b) en cas de récidive dans l'année des manquements énumérés au point a) et après avertissement écrit dûment réceptionné :

Une retenue sur salaire équivalente au 1/5^{ème} de la rémunération mensuelle.

Les retenues sur salaire ne peuvent être prononcées sans que l'agent contractuel n'ait été entendu en ses moyens de défense par le Collège communal sur tous les faits mis à sa charge par l'autorité qui la prononce.

L'intéressé peut se faire assister par le défenseur de son choix. Un P.V. d'audition est établi par le Secrétaire communal et le Collège communal prend sa décision dans le mois suivant l'audition. En recours, l'agent peut faire appel auprès du Conseil Communal qui peut supprimer, confirmer ou alléger la sanction.

Un recours peut être introduit auprès du Tribunal du Travail.

L'Autorité ne peut intenter de poursuite après l'expiration d'un délai de 6 mois après la date à laquelle il a constaté des faits répréhensibles ou en a pris connaissance.

La sanction est radiée d'office du dossier individuel de l'agent trois ans après la date à laquelle la sanction a été prononcée.

Les pénalités (retenues sur salaire) tant pour le travailleur statutaire que contractuel seront reversées au profit des travailleurs tel que prévu par l'Article 19 de la Loi du 8 avril 1965. Ces sommes seront versées dans une caisse à

destination du personnel, le fonds social des travailleurs, et la destination des fonds encaissés sera contrôlée par le Conseil de l'Action Sociale.

XII. MESURES EN VIGUEUR POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

CLAUSE D'ESSAI ET DELAIS DE PREAVIS POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

Les agents contractuels qui entrent en service peuvent être engagés à l'essai. La clause d'essai doit être établie par écrit, conformément aux dispositions légales, avant l'entrée en vigueur du contrat de travail et individuellement pour chaque travailleur.

Il est mis fin au contrat de travail des agents contractuels, conformément aux dispositions légales concernant la durée et les délais de préavis.

Une rupture de contrat de travail avec notification du préavis par l'employeur doit être signifiée par lettre recommandée.

Un préavis donné par le travailleur peut être notifié par la remise d'un écrit par lettre recommandée ou transmis de la main à la main contre accusé de réception.

Les délais de préavis sont fixés conformément à la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Pour les ouvriers

	Licenciement par l'employeur	Démission du travailleur
Moins de 6 mois	28 jours (4 semaines)	14 jours (2 semaines)
Entre 6 mois et moins de 5 ans	35 jours (5 semaines)	14 jours (2 semaines)
Entre 5 et moins de 10 ans	42 jours (6 semaines)	14 jours (2 semaines)
Entre 10 et moins de 15 ans	56 jours (8 semaines)	14 jours (2 semaines)
Entre 15 et moins de 20 ans	84 jours (12 semaines)	14 jours (2 semaines)
20 ans et plus	112 jours (16 semaines)	28 jours (4 semaines)

Pour les ouvriers, le délai de préavis prend cours le lundi suivant la semaine pendant laquelle le congé moyennant préavis a été notifié.

pour les employés

Rémunération annuelle inférieure ou égale à 30.322,00 euros			
Ancienneté	Préavis donné par l'employeur	Préavis donné par l'employé	
		Normal	Contre- préavis
de 0 à moins de 5 ans	3 mois	1 mois et demi	1 mois
de 5 à moins de 10 ans	6 mois	3 mois	1 mois
de 10 à moins de 15 ans	9 mois	3 mois	1 mois
de 15 à moins de 20 ans	12 mois	3 mois	1 mois
de 20 à moins de 25 ans	15 mois	3 mois	1 mois
de 25 à moins de 30 ans	18 mois	3 mois	1 mois

Lorsque la rémunération annuelle brute dépasse 30.322,00 euros, les délais de préavis sont fixés par convention conclue au plus tôt au moment où le congé est donné.

Pour les employés, le délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le préavis a été notifié.

Pour les ouvriers comme pour les employés, tout agent se trouvant en période de préavis a le droit de s'absenter du travail avec maintien de la rémunération en vue de rechercher un nouvel emploi. L'absence autorisée étant de 1 jour semaine pour un temps plein et réduit au prorata pour les temps partiels.

Les faits/actes suivants sont considérés comme faute grave rendant immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle, cette liste n'étant pas exhaustive :

- ◆ les absences injustifiées répétées, après avertissement,
- ◆ le refus d'exécuter le travail confié, dans le respect des législations et, notamment celles en matière de sécurité,
- ◆ la négligence grave et volontaire,
- ◆ tout acte contraire aux bonnes mœurs,
- ◆ la consommation de drogues ou d'alcool,
- ◆ le vol,
- ◆ le recours à toute forme de violence,
- ◆ le harcèlement sexuel ou moral constaté par les Tribunaux.

XIII. CHARTE DE L'INFORMATIQUE

1. OBJET ET PORTEE DES DIRECTIVES

Le présent document définit la position de la commune à propos:

- de l'utilisation par l'agent des moyens de communication électroniques en réseau (accès à internet, utilisation des courriers électroniques, stockage de fichiers,...);
- de la surveillance des données de communication en réseau (relatives au courrier électronique, à l'accès à internet, stockage de fichiers, ...), et du respect de la vie privée des agents;
- de la durée de conservation et des conditions de stockage des données.

Les présentes instructions sont applicables à l'ensemble des agents.

Leur violation peut donner lieu à l'application des procédures et sanctions définies selon le régime statutaire ou contractuel de l'agent, par la loi communale, le statut du personnel et le règlement de travail de la commune.

2. RESPONSABILITES

Chaque agent est responsable de l'usage personnel des moyens informatiques mis à sa disposition.

Il reçoit pour cet usage un code d'accès strictement personnel qu'il ne peut communiquer à autrui.

Seuls le login et le mot de passe permettent au système d'identifier l'agent. Il porte dès lors l'entière responsabilité de tous les actes commis dans le système sous son nom - que ce soit à son insu ou avec son accord.

L'agent ne pourra pas tenter d'accéder de manière illicite à des logiciels et/ou documents pour lesquels il ne possède pas les autorités nécessaires.

Tout document ou application stockés sur le réseau de la commune implique qu'elle en devienne le propriétaire. Dès lors, en cas de problèmes, l'administration communale se réserve le droit de vérifier tous les documents stockés dans les répertoires des utilisateurs et de les supprimer sans avis préalable.

3. PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Le service informatique constate et avise le Secrétaire communal qui en informera l'autorité communale de toute infraction aux présentes instructions et ce, conformément au règlement de travail, à la procédure prévue à l'article 5 ci-après et sur instruction donnée par l'autorité communale.

Dans le cadre de l'exercice de cette mission, le service est tenu à un devoir strict de confidentialité et s'expose à des sanctions en cas de violation de celui-ci.

4. MESURES DE SECURITE ET INSTRUCTIONS

4.1 Utilisation du courrier électronique.

Concernant l'utilisation du courrier électronique, la commune tolère toutefois l'usage exceptionnel et de brève durée, à des fins privées, du système de messagerie électronique, à condition que cet usage soit occasionnel, n'entrave en rien le bon fonctionnement de l'administration, la productivité et les relations sociales au sein de l'administration, ainsi que les relations extérieures à l'administration, et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions et aux dispositions légales et réglementaires.

Il est interdit aux agents d'ouvrir des fichiers en pièce jointe dont l'extension du fichier est considérée comme exécutable ; les PowerPoint et images sont autorisées mais l'agent est tenu de les supprimer après lecture.

En cas d'ouverture des fichiers exécutables l'agent pourra être tenu responsable des dégâts causés sur le système.

La commune se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable certains types de fichiers.

Dans le cadre de leurs relations professionnelles, les agents sont tenus d'utiliser exclusivement leur adresse électronique professionnelle.

Il est demandé aux agents de ne pas conserver des mails plus de 1 an.

En aucun cas, le courrier électronique ne pourra être utilisé à l'une des fins prohibées décrites au point 4.3 ci-après. En cas d'utilisation non autorisée du courrier électronique, la commune ne pourra être tenue pour responsable du contenu des messages envoyés ou reçus par les agents.

4.2 Utilisation d'internet

La commune fournit à ses agents l'accès à internet à des fins professionnelles.

Toutefois, l'exploration d'internet dans une optique d'apprentissage et de développement personnel est acceptée, mais ne peut en rien porter atteinte au bon fonctionnement du réseau ou à la productivité de l'agent.

Lorsqu'ils parcourent l'internet, les agents doivent respecter les dispositions visées au point 4.3 ci-après.

La commune se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès à certains sites.

Il est important de signaler immédiatement au service informatique tout risque de contamination, tout comportement anormal, qui pourrait faire penser à une attaque virale ou autre.

4.3 Activités prohibées

Considérant que le matériel informatique est la propriété de la commune que sa responsabilité peut être engagée du fait de l'usage qui en serait fait par les agents et qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure informatique de la commune, il est interdit d'utiliser des moyens de communication électroniques en réseau notamment en vue de:

- la diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit d'auteur (en violation des lois protégeant le droit d'auteur) ;
- la retransmission de messages électroniques en l'absence de but professionnel légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à la commune ou à l'auteur du message originel;
- l'envoi de messages ou la consultation de sites de jeux ou de sites internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, érotiques ou pornographiques, de même que les sites prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, des convictions philosophiques ou politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- la diffusion d'informations confidentielles relatives à la commune, à ses partenaires ou aux agents, sauf dans le cadre strict de la conduite des dossiers de la commune;
- l'utilisation des systèmes de communication en réseau (e-mail, internet,...) dans le cadre d'une activité professionnelle ou politique étrangère à la relation de travail liant l'employé à la commune;
- la commande de biens et services destinés à la vie privée (biens de consommation, placements boursiers, etc.);
- la participation, au départ de l'infrastructure de la commune, à un "forum de discussion" ou "newsgroup" qui ne soit pas professionnel;
- l'envoi ou la réception sollicité de messages/images d'un volume excédant 3Mb ;
- le téléchargement de programmes et particulièrement les P2P, à savoir, E-mule, Lime wire, ..., l'utilisation de données ou logiciels piratés.

5. SURVEILLANCE DES DONNEES DE COMMUNICATION EN RESEAU ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES AGENTS

Le matériel informatique étant propriété de la commune et celle-ci étant fortement attachée au principe du respect de la vie privée des agents sur le lieu de travail, la charte informatique respecte par conséquent les principes contenus dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

5.1. Principes de finalité

Le contrôle des données de communication électroniques en réseau ne peut se réaliser que pour autant que l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies:

- la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de la commune, ainsi que la protection physique des installations de la commune;
- la prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui;
- le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau tels que définis dans le présent document;
- la protection de la réputation, des intérêts économiques et financiers de la commune.

5.2. Principes de proportionnalité

Le contrôle des données de communication ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée du travailleur ou tout au moins qu'une ingérence réduite au minimum.

Ainsi, ne seront collectées en vue du contrôle que les données de communication électroniques en réseau qui sont nécessaires, indispensables au contrôle et qui ont un caractère adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités poursuivies.

5.3. Principes de transparence

Les modalités du contrôle définies dans les présentes instructions sont portées à la connaissance de tous conformément aux règles applicables dans la commune pour l'adoption du règlement de travail mais aussi de manière individuelle.

5.4. Modes de contrôle

Le contrôle de l'utilisation des systèmes de communication en réseau se fait suivant les modalités suivantes :

- ☐ Les données de communication électroniques en réseau collectées font l'objet d'un examen périodique ;
- ☐ La liste des données ainsi collectées ne fait pas directement mention de l'identité de l'agent (elle est régulièrement évaluée par la commune) ;
- ☐ Lorsque, à l'occasion de ce contrôle général ou au départ d'autres sources d'information, il est constaté une anomalie ou un usage interdit du système de communications électroniques en réseau, la personne visée à l'article 3 en informe l'autorité communale dans les meilleurs délais.

XIV. UTILISATION DU TELEPHONE FIXE, DU GSM ET DU FAX

Le téléphone est mis à disposition du personnel pour usage professionnel. Il en est de même pour le GSM de service dont l'utilisation est réservée dans le cadre exclusif de la fonction de l'agent.

Les communications privées (appels entrants et sortants), en ce, compris l'utilisation des GSM privés, sont autorisés mais doivent être réduites dans leur temps et absolument limitées aux situations urgentes ou exceptionnelles en raison du coût des appels, du temps perdu et de la perturbation des collègues.

Les communications téléphoniques privées internationales ne sont autorisées que si elles font l'objet d'une déclaration de remboursement de la part de l'agent auprès de la Recette communale.

XV. DIVERS

CONSULTATION DES DOCUMENTS

Les documents relatifs aux statuts administratif et pécuniaire, au présent règlement de travail, au service de médecine du travail, au service social ou autres concernant les travailleurs, peuvent être consultés auprès du Service du personnel. S'il s'agit du dossier personnel d'un travailleur, celui-ci peut être vu au service du personnel par le travailleur même ou à sa demande écrite par sa délégation syndicale.

29. Questions posées par les Conseillers.

Question posée par M. Pierre BASSIBEL, Conseiller PS

Les responsables du comité de quartier « les oubliés de Deux-Acren » ont effectué plusieurs démarches auprès de différents membres du collège échevinal en leur demandant de prendre des mesures visant à limiter la vitesse à la rue Remincourt et à prévenir les inondations récurrentes à cet endroit.

Des promesses leur ont été faites concernant ces deux problèmes.

J'aimerais savoir quelles sont les actions qui ont déjà été entreprises et quelles sont celles qui sont envisagées à court ou moyen terme.

—
Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER quitte la séance
—

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des travaux, fait lecture du texte suivant :

« Les oubliés de Deux-Acren...Pas si oubliés que ça !

Pour répondre à l'interpellation du Conseiller Pierre BASSIBEL, je tiens à informer l'assemblée que des mesures ont été prises non seulement concernant la circulation routière mais également concernant la problématique des inondations.

En matière de circulation routière :

Une proposition a été faite par les riverains et soumise au SPW- service sécurité routière. Le délégué du SPW y a apporté quelques modifications afin de rendre légales les mesures prises. Leur application a d'ailleurs été soumise à notre appréciation. Il nous sera maintenant possible de procéder à la réalisation en conformité avec le plan modifié. Quelles sont les différentes mesures ? Par exemple : le stationnement alternatif, le marquage au sol intensifié, la pose de coussins berlinois,...

En matière d'inondations :

A la demande, une réunion a été organisée avec les représentants des instances responsables dans les différents domaines à savoir :

- Pour la Dendre : le SPW – voies navigables
- Pour la Marque, le Lac et Ru d'Ancre: le SPW – voies navigables, le responsable du Contrat Rivière- Dendre, les responsables des services communaux et la Province de Hainaut.

Un tour de table a été effectué afin de connaître les actions à entreprendre à court, moyen et long terme. Une visite des lieux a été effectuée.

A court terme : continuer le nettoyage des fossés et inviter les propriétaires des rus traversant leur propriété à les curer tout en ayant un suivi des réalisations. La Province s'est engagée à curer le ruisseau du Lac dans son entièreté d'ici six mois à venir.

A moyen terme : recréer les méandres dans la Marque et modifier le parcours du Ru d'Ancre, notamment au point d'affluent avec la Dendre, construire une nouvelle écluse au bras de Papignies, curer la Dendre à partir de Grammont et ce, en concertation avec la Région flamande.

A long terme : la création d'un bassin d'orage mais pas sur Deux-Acren, plutôt en amont afin que celui-ci soit vraiment opérationnel. Cette dernière suggestion nous a été proposée par les collaborateurs du Ministre Président, Rudy Demotte, qui s'était inquiété des améliorations à apporter dans la vallée de la Dendre et particulièrement suite aux sinistres subis par les lessinois lors des dernières inondations. Ce dernier projet dépendra, car il est d'envergure, des moyens d'ordre pécuniaire qui seront mis à la disposition.

Voilà rapidement brossés les informations que je tenais à vous présenter. Si des questions ou éclaircissements sont à faire, je reste à votre disposition. »

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER réintègre la séance

Monsieur le Président prononce le huis clos.